
PRÉSENTS :

M^e Marc-André Patoine, B.A., LL.L
M. Anthony Frayne, B. Sc. (Écon.), MBA
M. François Tanguay
Régisseurs

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante
Intervenants

Décision concernant les contestations des intervenants des réponses d'Hydro-Québec et ses objections à répondre à certaines demandes de renseignements supplémentaires.

Audience relative à la modification des tarifs de transport d'électricité (*Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q., c. R-6.01, art. 48 à 51)

LISTE DES INTERVENANTS

- Action Réseau consommateur, Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale et Centre d'études réglementaires du Québec (ARC-FACEF-CERQ);
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec);
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ);
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité, Association des industries forestières du Québec Ltée et Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (Coalition industrielle);
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAME-UDD);
- Groupe STOP et Stratégies énergétiques (STOP/SÉ);
- New York Power Authority (NYPA);
- Ontario Power Generation (OPG);
- Option Consommateurs (OC);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM).

TABLE DES MATIÈRES

• 1.	INTRODUCTION	4
• 2.	COMMENTAIRES GÉNÉRAUX.....	6
• 3.	CRITÈRES GÉNÉRAUX.....	8
	3.1 Demandes de renseignements supplémentaires concernant la preuve initiale d'Hydro-Québec déposée le 15 août 2000.	8
	3.2 Demandes de renseignements concernant le contenu de documents qui ne sont pas en preuve.....	8
	3.3 Demandes de renseignements trop vagues et imprécises.....	10
	3.4 Demandes de renseignements de nature argumentaire ou visant à obtenir une opinion juridique	11
	3.5 Demandes de renseignements pour lesquelles Hydro-Québec a indiqué, lors de l'audience, qu'elle allait fournir une réponse et celles qui requièrent une réponse écrite	12
	3.6 Demandes de renseignements supplémentaires non justifiées	14
• 4.	THÈMES SPÉCIFIQUES.....	16
	4.1 Organigramme de TransÉnergie.....	16
	4.2 Prévion de la demande.....	17
	4.3 Taux de pertes.....	20
	4.4 Prévisions des investissements	22
	4.5 Additions aux immobilisations en 2001	31
	4.6 Interconnexions	35
	4.7 Sujets associés à l'environnement et à la recherche et développement	38
	4.8 Dépenses.....	46
	4.9 Activités non réglementées.....	49
	4.10 Fonds de roulement	52
	4.11 Politique de rabais	53
	4.12 Allocation des coûts et tarifs	58
	4.13 Contrat du service de transport.....	64
	4.14 Système OASIS	67
• 5.	AUTRES CONTESTATIONS OU DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES...	69
• 6.	ÉCHÉANCIER PROPOSÉ.....	75
	ANNEXE I	

1. INTRODUCTION

La Régie de l'énergie (la Régie) annonce, dans sa décision procédurale D-99-205 rendue le 18 novembre 1999, son intention de procéder en deux phases à l'étude de la demande de modification des tarifs de transport d'électricité d'Hydro-Québec. Elle annonce également le dépôt de la demande amendée d'Hydro-Québec pour le 4 juillet 2000.

La Régie adopte, dans sa décision D-2000-102 rendue le 2 juin 2000, un nouvel échéancier tenant compte des remarques faites par les participants à la rencontre préparatoire des 12 et 13 avril 2000. Ce nouvel échéancier prévoit le report du dépôt de la demande révisée au 15 août 2000 et, au besoin, une audience sur la contestation par les intervenants des réponses d'Hydro-Québec à la suite de leurs demandes de renseignements, qui doit se tenir le 12 octobre 2000. Les contestations écrites doivent être produites au préalable le 5 octobre 2000.

Le 5 octobre 2000, le Secrétaire de la Régie fait parvenir une lettre à tous les participants dans laquelle il informe que le dépôt des contestations écrites prévues pour le 5 octobre 2000 ainsi que l'audience prévue pour le 12 octobre 2000 sont reportés, suite à l'impossibilité d'Hydro-Québec de produire, dans le délai prévu, les réponses aux demandes de renseignements.

Le 12 octobre 2000, à la suite de la lettre du 5 octobre 2000, le Secrétaire de la Régie informe les participants d'un nouvel échéancier proposé fixant au 23 octobre 2000 la date limite pour le dépôt des contestations écrites des intervenants sur les réponses d'Hydro-Québec aux demandes de renseignements. Ces contestations seront traitées, le cas échéant, lors de l'audience publique reportée aux 1^{er} et 2 novembre 2000. En plus des demandes de renseignements permises sur des pièces¹ qui auraient normalement été déposées avec la preuve du transporteur le 15 août 2000, il est également prévu que les intervenants pourront formuler, avec justification et autorisation préalable de la Régie, des demandes de renseignements supplémentaires concernant les réponses fournies par Hydro-Québec le 5 octobre 2000 et complétées au plus tard le 16 octobre 2000. Toutes ces demandes de renseignements seront également traitées à l'audience des 1^{er} et 2 novembre 2000.

La Régie reçoit, le ou vers le 23 octobre 2000, des contestations et/ou des demandes de renseignements supplémentaires de la part de la Coalition industrielle², du

¹ Pièces HQT-9, document 1.1 et HQT-2, document 5.

² Correspondance de la Coalition industrielle, reçue le 19 octobre 2000.

GRAME-UDD³, de l'ACEF de Québec⁴, d'OC⁵, d'OPG⁶, du RNCREQ⁷, de STOP/SÉ⁸ et d'ARC-FACEF-CERQ⁹. De plus, la Régie adresse à Hydro-Québec sa demande de renseignements numéro 2¹⁰.

Le 27 octobre 2000, le Secrétaire de la Régie transmet un ordre du jour pour l'audience publique des 1^{er} et 2 novembre 2000. Il joint aussi une liste de demandes de renseignements extraite de la demande de renseignements numéro 1 et pour lesquelles la Régie requiert d'Hydro-Québec une justification de ses refus de répondre.

Le 3 novembre 2000, pour faire suite à l'annonce de la Régie durant l'audience, le Secrétaire de la Régie confirme par écrit l'échéancier fixé en ce qui a trait à l'argumentation sur la demande d'Hydro-Québec, contenue au paragraphe 20 de sa demande révisée, visant l'approbation de tarifs provisoires au 1^{er} janvier 2001.

Enfin, le 2 novembre 2000, le ROEE informe la Régie de son choix de ne pas présenter de preuve et d'argumentation et de mettre un terme à sa participation à la présente cause pour des raisons de principes¹¹.

³ Correspondance du GRAME-UDD, reçue le 20 octobre 2000.

⁴ Correspondance de l'ACEF de Québec, reçue le 23 octobre 2000.

⁵ Correspondance d'OC, reçue le 23 octobre 2000.

⁶ Correspondance d'OPG, reçue le 23 octobre 2000.

⁷ Correspondance du RNCREQ, reçue le 24 octobre 2000.

⁸ Correspondance de STOP/SÉ, reçue le 24 octobre 2000.

⁹ Correspondance d'ARC-FACEF-CERQ, reçue le 24 octobre 2000.

¹⁰ Correspondance de la Régie, 23 octobre 2000.

¹¹ Correspondance du ROEE, reçue le 2 novembre 2000.

2. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

La Régie rappelle que l'étape des demandes de renseignements a pour but de faire préciser certains éléments de preuve déposés et d'obtenir certaines références ou sources des informations présentées. Dans le présent dossier, elle juge important d'obtenir, lors de cette étape, toute l'information nécessaire à un traitement adéquat de celui-ci. En effet, il s'agit d'un premier dossier tarifaire pour Hydro-Québec et la Régie doit tenir compte de ce contexte particulier. Comme ce dossier est le premier du genre en électricité, l'information requise aux fins d'examen de la demande d'Hydro-Québec n'est pas toujours disponible publiquement. La Régie constate qu'une multitude d'informations se retrouve uniquement chez Hydro-Québec qui doit alors faire preuve de transparence afin d'aider la Régie et les intervenants à procéder avec diligence à l'étude du présent dossier. Elle rappelle que le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*¹² énonce que la Régie peut constater les lacunes de la documentation déposée et exiger des parties qu'elles y remédient.

Dans le dossier R-3405-98¹³, la Régie statuait sur certaines données essentielles au présent dossier et prenait note qu'Hydro-Québec soumettrait certaines informations supplémentaires au besoin :

« La Régie juge essentiel que les données de l'année historique, de l'année de base et de l'année témoin projetée, soient présentées dans un format comparable d'une année à l'autre. Toute donnée non comparable devra être accompagnée d'explications permettant une réconciliation facile.

En plus des informations énumérées ci-dessus, la Régie considère indispensable qu'elle ait accès, au besoin, à d'autres informations jugées utiles à la compréhension et l'évaluation des prévisions présentées. À cette fin, la Régie prend note de l'affirmation d'Hydro-Québec à l'effet que les données historiques nécessaires seront soumises pour supporter sa preuve si de telles données s'avèrent requises. » (nous soulignons)

La Régie est d'avis que les contestations des intervenants peuvent être classées en deux catégories principales, soit les réponses insatisfaisantes et les refus de répondre par Hydro-Québec. La Régie décide que les demandes de renseignements auxquelles Hydro-Québec a répondu de façon substantielle, mais jugées insatisfaisantes par les intervenants, ne doivent pas être posées de nouveau ou faire l'objet d'une nouvelle formulation, dans le seul but d'obtenir la réponse désirée. Les questions sur des réponses incomplètes mais qui exigent une somme de travail, pour y répondre, qui

¹² R.R.Q. 1981, c. R-6.01, r. 0.2, article 16.

¹³ Décision D-99-120, 16 juillet 1999, page 13.

est disproportionnée eu égard à l'importance du sujet dans l'ensemble de la preuve peut aussi faire l'objet d'un rejet. D'autre part, l'obtention de simples clarifications serait bénéfique pour épargner du temps d'audience et permettre des positions plus précises de la part des intervenants.

En ce qui concerne les refus de répondre, trois situations peuvent survenir : absence totale de réponse, réponse donnée substantiellement incomplète, ou encore, réponse donnée sans aucun lien avec la question posée.

La Régie tranchera les contestations et demandes de renseignements supplémentaires en deux temps. D'abord, la Régie a établi, à la section 3, des critères généraux visant certaines contestations et demandes de renseignements supplémentaires. Toutes les contestations et demandes de renseignements supplémentaires visées par ces critères sont alors tranchées dans cette section. Ensuite, la Régie, dans la section 4, décide les contestations et les demandes de renseignements supplémentaires dans le cadre de différents thèmes.

Enfin, la Régie rappelle¹⁴ que dans le cadre d'un dossier tarifaire, le législateur a souhaité que les audiences soient publiques et que le fardeau de prouver la confidentialité d'un document appartient à celui qui l'invoque. Ainsi, celui qui voudrait invoquer la confidentialité d'un document peut le faire en vertu de l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹⁵ (la Loi) qui stipule que « *La Régie peut interdire ou restreindre la divulgation, la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents qu'elle indique, si le respect de leur caractère confidentiel ou l'intérêt public le requiert.* ». Toute demande à cet effet doit être clairement justifiée.

La présente décision ne tient pas compte des derniers documents d'Hydro-Québec reçus le 23 novembre 2000.

¹⁴ Décision D-2000-102, 2 juin 2000, page 77.

¹⁵ L.R.Q. c. R-6.01.

3. CRITÈRES GÉNÉRAUX

3.1 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS SUPPLEMENTAIRES CONCERNANT LA PREUVE INITIALE D'HYDRO-QUEBEC DEPOSEE LE 15 AOUT 2000.

Tel qu'indiqué dans la lettre du Secrétaire du 12 octobre 2000, les demandes de renseignements supplémentaires des intervenants à être autorisées par la Régie doivent porter uniquement sur les réponses, incluant les pièces qui les accompagnent, fournies par Hydro-Québec le 5 octobre 2000 et complétées le 16 octobre 2000, et non pas sur la preuve initialement déposée le 15 août 2000.

EN CONSEQUENCE

La Régie de l'énergie :

REJETTE les demandes de renseignements supplémentaires suivantes puisqu'elles sont non conformes à ses instructions :

<u>ARC-FACEF-CERQ :</u>	Remarques additionnelles
<ul style="list-style-type: none"> • Demandes de renseignements supplémentaires numéro 3.2, 3.3 et 3.4 	Portent sur la preuve initiale déposée le 15 août 2000

3.2 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE CONTENU DE DOCUMENTS QUI NE SONT PAS EN PREUVE

Position des parties

Dans sa lettre du 12 octobre 2000, la Régie permettait aux intervenants de transmettre des demandes de renseignements au sujet de la pièce HQT-9, document 1.1, produite tardivement. Seule l'ACEF de Québec s'est prévalu de ce délai supplémentaire pour transmettre ses demandes de renseignements relativement à cette pièce.

L'ACEF de Québec¹⁶ fait état, à la page 3 de sa demande de renseignements supplémentaire, d'une série de questions qui ont trait au témoignage traduit du Dr Roger A. Morin. L'intervenant¹⁷ affirme que ses première et deuxième séries de

¹⁶ NS, 1^{er} novembre 2000, volume 3, page 99.

¹⁷ NS, 2 novembre 2000, volume 4, page 146.

questions (blocs A) et B)) portent sur le témoignage traduit du Dr Morin et ce, malgré les références à d'autres documents

Hydro-Québec soutient que toutes les questions de la page 3 de la demande de renseignements supplémentaire de l'ACEF de Québec ne découlent aucunement du témoignage traduit du Dr Morin. Hydro-Québec¹⁸ affirme que les questions des blocs A) et B) de l'intervenant font référence, non pas au témoignage du Dr Morin, mais à deux autres documents que sont l'étude *Confidential Proposals For Improving Utility Regulation In Quebec And For Setting Just And Reasonable Tariffs For Hydro-Québec Electric Supply* produite par le Dr Morin en 1999, ainsi que le rapport *Hydro-Québec Supply Pricing and Acquisition* produit en mars 1999 par M. Mark Drazen. Hydro-Québec indique que ces documents sont des rapports produits au ministère des Ressources naturelles du Québec et qu'ils ne font pas partie du témoignage du Dr Morin dans la présente cause. Par conséquent, Hydro-Québec soutient que les questions numéros 1, 2 et 3 du bloc A) et la question du bloc B) ne devraient pas être acceptées par la Régie.

Opinion de la Régie

La Régie constate que les demandes de renseignements incluses aux blocs A) et B) de l'ACEF de Québec portent sur le contenu de documents non produits en preuve par Hydro-Québec.

EN CONSEQUENCE

La Régie de l'énergie :

REJETTE les demandes de renseignements suivantes :

ACEF de Québec :	Remarques additionnelles
<ul style="list-style-type: none"> • blocs A) et B) 	

¹⁸ NS, 2 novembre 2000, volume 4, pages 24 et 25.

3.3 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS TROP VAGUES ET IMPRECISES

Position des parties

Hydro-Québec allègue¹⁹ qu'elle ne peut donner suite aux questions des intervenants, et spécifiquement celles du RNCREQ, qui se terminent par la phrase « [...] et déposer toute documentation y étant reliée. ». Elle juge ces questions trop vagues et imprécises, ce qui fait en sorte qu'il lui est impossible de délimiter la documentation qu'il lui faudrait produire.

En réponse aux prétentions du transporteur, le RNCREQ signale²⁰ qu'il ne s'agit pas d'une « expédition de pêche » lorsqu'il demande de façon générale la documentation existante. Il affirme que si la documentation est trop volumineuse à produire, rien n'empêche Hydro-Québec de fournir une liste en spécifiant que ces documents restent disponibles au besoin.

Opinion de la Régie

La Régie est d'avis que les demandes de renseignements doivent être suffisamment précises et circonscrites afin que la requérante soit en mesure d'y répondre adéquatement. Le processus de demandes de renseignements ne vise pas à demander le dépôt d'une documentation non définie dans le but, peut-être, de trouver une information pertinente. La Régie rejette donc certaines demandes, au motif qu'elles sont trop vagues et imprécises.

EN CONSEQUENCE

La Régie de l'énergie :

REJETTE les contestations suivantes :

<u>RNCREQ :</u>	Remarques additionnelles
• Numéro 2) Q21.4.1a), document 1, section 1	
• Numéro Q84.2, document 1, section 3	

¹⁹ NS, 2 novembre 2000, volume 4, pages 53 et 54.

²⁰ NS, 2 novembre 2000, volume 4, page 98.

3.4 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS DE NATURE ARGUMENTAIRE OU VISANT A OBTENIR UNE OPINION JURIDIQUE

Position des parties

Hydro-Québec affirme²¹ que certaines questions sont de nature argumentaire et juge qu'elle n'a pas à y répondre. Hydro-Québec maintient également son refus de répondre aux questions du GRAME-UDD, qui visent à obtenir une opinion de nature juridique de sa part²².

Opinion de la Régie

La Régie considère que les demandes de renseignements ne doivent pas être l'occasion d'argumenter. Les participants auront l'occasion d'argumenter lors de l'audience publique sur la preuve.

Quant aux demandes d'opinion juridique concernant l'interprétation que pourrait donner Hydro-Québec de certains articles de la Loi, tels que modifiés récemment, la Régie considère qu'Hydro-Québec n'a pas à donner d'opinion juridique aux intervenants. Les positions légales des participants font partie de l'argumentation et non de leur preuve.

Quant aux CIRE²³, la Régie a mentionné dans la décision D-2000-102, « *que les fonctions remplies par divers actifs de transport peuvent constituer une question à débattre, dans la mesure où les intervenants respectent la Directive et la Loi* »²⁴.

Un jugement de la Cour supérieure²⁵ a invalidé cette directive et a ordonné à la Régie de ne pas en tenir compte dans le présent dossier. Toutefois, l'Assemblée nationale a modifié la Loi²⁶ pour introduire la substance de la Directive numéro 1²⁷. Ainsi, il faut donc relire le paragraphe ci-dessus extrait de la décision D-2000-102 en faisant abstraction du mot « Directive ».

²¹ NS, 2 novembre 2000, volume 4, pages 62, 70 et 72.

²² NS, 1^{er} novembre 2000, volume 3, page 44.

²³ Définition de CIRE : Coûts d'Intégration au Réseau Existant; en anglais, Generation Related Transmission Assets (GRTA'S), la Régie utilise le terme CIRE dans la présente décision.

²⁴ Décision D-2000-102, 2 juin 2000, page 13.

²⁵ Numéro 500-05-048735-995, J. P. Rayle, 16 juin 2000.

²⁶ L.Q. 2000, c. 22.

²⁷ D-53-99, G.O.Q. 1999. II. 307.

EN CONSEQUENCE**La Régie de l'énergie :**

REJETTE les contestations et les demandes de renseignements supplémentaires suivantes :

<u>ACEF de Québec :</u>	Remarques additionnelles
<ul style="list-style-type: none"> Page 2, 6^e paragraphe des « questions complémentaires à nos questions du 7/09/2000 » 	
<u>GRAMME-UDD :</u>	
<ul style="list-style-type: none"> Contestations 1.1 et 1.2. 	
<u>OC :</u>	
<ul style="list-style-type: none"> Numéros 10.1 et 10.2 de la demande de renseignements numéro 2 	
<u>RNCREQ :</u>	
<ul style="list-style-type: none"> Numéro 7) Q99.2, document 1, section 1 	
<ul style="list-style-type: none"> Numéro 13) Q118.1a), document 1, section 2 	
<ul style="list-style-type: none"> Numéro 5) Q21.4.1c), document 2, section 1 	
<ul style="list-style-type: none"> Numéro 9) Q38.1b), document 2, section 1 	
<ul style="list-style-type: none"> Numéro 10) Q90.2a), document 2, section 2 	

3.5 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS POUR LESQUELLES HYDRO-QUEBEC A INDIQUE, LORS DE L'AUDIENCE, QU'ELLE ALLAIT FOURNIR UNE REPOSE ET CELLES QUI REQUIERENT UNE REPOSE ECRITE

Lors de l'audience des 1^{er} et 2 novembre 2000, Hydro-Québec s'est engagé à fournir une réponse à différentes demandes des intervenants et de la Régie. Elle a aussi fourni verbalement des réponses à certaines contestations et demandes de renseignement supplémentaires.

EN CONSEQUENCE**La Régie de l'énergie :**

PREND ACTE de l'engagement d'Hydro-Québec, lors de l'audience, à fournir des réponses aux contestations et demandes de renseignements supplémentaires suivantes :

<u>Régie :</u>	Remarques additionnelles
• Demande de renseignements initiale, numéro 25.4 ²⁸	
• Demande de renseignements numéro 2	À l'exception des demandes numéros 4.2, 7 et 25.6

ACEF de Québec :

• Page 2, 1 ^{er} paragraphe des demandes de documents	Copie originale du Règlement 659 ²⁹ (déposée par Hydro-Québec le 6 novembre 2000 ³⁰)
• Page 2, 7 ^e paragraphe des « questions complémentaires à nos questions du 7/09/2000 » ³¹	
• Les quatre questions du bloc C) ³² .	

OPG :

• Numéro 2, Part IV, Question 1.a (« processus ») ³³	
• Numéro 4, Part IV Question 6b) ³⁴	

RNCREQ :

• Numéro 3) Q22.1a), document 1, Section 1 ³⁵	
• Numéro 1) Q 6.4.1a), document 1, section 2 ³⁶	
• Numéro 4) Q52.1, document 1, section 2 ³⁷	
• Numéro 5) Q62.1a), document 1, section 2 ³⁸	
• Numéro 10) Q104.2a), document 1, section 2 ³⁹	

²⁸ NS, 1^{er} novembre 2000, volume 3, page 68.

²⁹ NS, 1^{er} novembre 2000, volume 3, page 106.

³⁰ Correspondance d'Hydro-Québec, reçue le 6 novembre 2000.

³¹ NS, 2 novembre 2000, volume 4, page 24.

³² NS, 2 novembre 2000, volume 4, page 25.

³³ NS, 2 novembre 2000, volume 4, page 35.

³⁴ NS, 2 novembre 2000, volume 4, page 35.

³⁵ NS, 2 novembre 2000, volume 4, page 54.

³⁶ NS, 2 novembre 2000, volume 4, page 60.

³⁷ NS, 2 novembre 2000, volume 4, page 60.

³⁸ NS, 2 novembre 2000, volume 4, page 61.

³⁹ NS, 2 novembre 2000, volume 4, page 61.

• Numéro 11) Q115.1a), document 1, section 2 ⁴⁰	
• Numéro 17) Q131, document 2, section 1 ⁴¹	

STOP/SÉ :

• R3-15, R3-16, section 9.2, paragraphes 1 à 4 ⁴²	
• R2-04 E, section 9.2, paragraphe 6 ⁴³	
• R2-05 E, section 9.4, paragraphe 1 ⁴⁴	

ORDONNE à Hydro-Québec de répondre par écrit aux contestations et demandes de renseignements supplémentaires suivantes :

ACEF de Québec :

Remarques additionnelles

• Page 2, 1 ^{er} paragraphe des « questions complémentaires à nos questions du 7/09/2000 » ⁴⁵	
---	--

RNCREQ :

• Numéro 6) Q99.1a), document 1, section 1 ⁴⁶	
• Numéro 11) Q101a), document 1, section 1 ⁴⁷	
• Numéro 13) Q117.1a), document 1, section 1 ⁴⁸	
• Numéro 2) Q28.1.1a), document 1, section 2 ⁴⁹	

3.6 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS SUPPLEMENTAIRES NON JUSTIFIEES

Le 12 octobre 2000, le Secrétaire de la Régie informe les participants qu'ils pourront, avec justification et autorisation préalable de la Régie, adresser des

⁴⁰ NS, 2 novembre 2000, volume 4, page 62.

⁴¹ NS, 2 novembre 2000, volume 4, page 124.

⁴² NS, 2 novembre 2000, volume 4, page 62.

⁴³ NS, 2 novembre 2000, volume 4, page 127.

⁴⁴ NS, 1^{er} novembre 2000, volume 3, page 41.

⁴⁵ NS, 2 novembre 2000, volume 4, page 23.

⁴⁶ NS, 2 novembre 2000, volume 4, pages 55, 118 et 119.

⁴⁷ NS, 2 novembre 2000, volume 4, page 58.

⁴⁸ NS, 2 novembre 2000, volume 4, page 59.

⁴⁹ NS, 2 novembre 2000, volume 4, page 60.

demandes de renseignements supplémentaires concernant les réponses fournies par Hydro-Québec le 5 octobre 2000 et complétées au plus tard le 16 octobre 2000.

Lors de l'audience des 1^{er} et 2 novembre 2000, Hydro-Québec mentionne que certains intervenants n'ont pas justifié leurs demandes de renseignements supplémentaires et que ces dites demandes ne devraient pas être admises⁵⁰. La Régie affirme alors qu'effectivement, certains intervenants ont faiblement justifié leurs demandes et leur donne l'opportunité additionnelle de justifier leurs demandes au cours de l'audience.⁵¹

Comme les intervenants ont eu, à deux occasions, l'opportunité de justifier leurs demandes de renseignements supplémentaires, la Régie n'a pas l'intention d'accueillir celles qui ont fait l'objet d'aucune justification par l'intervenant.

EN CONSEQUENCE

La Régie de l'énergie :

REJETTE la demande de renseignements supplémentaire suivante :

ACEF de Québec :	Remarques additionnelles
<ul style="list-style-type: none"> Page 2, 4^e paragraphe des « questions complémentaires à nos questions du 7/09/2000 » 	

Ainsi que celles dont il est spécifiquement fait mention ailleurs dans la présente décision.

⁵⁰ NS, 1^{er} novembre 2000, volume 3, page 19.

⁵¹ NS, 1^{er} novembre 2000, volume 3, pages 20 à 22.

4. THÈMES SPÉCIFIQUES

4.1 ORGANIGRAMME DE TRANSÉNERGIE

Position des parties

La demande de renseignements supplémentaire numéro 1) Q6.1a), b) et c), document 2, section 1 du RNCREQ, porte sur la séparation fonctionnelle d'Hydro-Québec. Cette question fait référence à la réponse à la demande de renseignements initiale numéro 6) du RNCREQ. Dans cette réponse, Hydro-Québec précise que le Comité directeur transport a été dissous le 28 août 2000 suite à des changements à la haute direction. Le RNCREQ mentionne qu'il importe de savoir quelles instances ont repris les responsabilités de ce comité et les conséquences de ce changement, le cas échéant, sur la séparation fonctionnelle et administrative.

Hydro-Québec mentionne que suite au dépôt de la pièce HQT-2, document 5, et du nouvel organigramme, les questions posées par l'intervenant trouvent réponse dans la consultation de ces documents⁵². Selon le RNCREQ, Hydro-Québec n'a pas répondu à cette question⁵³.

La demande de renseignements supplémentaire numéro 8) Q49.1a), document 2, section 2, du RNCREQ concerne le rôle et les responsabilités de l'opérateur du réseau de transport. L'intervenant mentionne, comme justification à la section 2, dans sa lettre du 23 octobre 2000⁵⁴, que ces demandes et les réponses qui suivront, permettront de mieux saisir les données de la preuve d'Hydro-Québec, de préparer des contre-interrogatoires plus efficaces et ce, tant pour le RNCREQ que pour les autres intervenants et la Régie. Selon l'intervenant, l'obtention de réponses claires et précises à ces demandes permettra de rendre les interventions plus efficaces, limitant ainsi le temps d'audience requis de même que les frais qui en découleront.

Hydro-Québec mentionne que vu l'absence de justification concernant les demandes de renseignements de la section 2, la Régie devrait rejeter ces demandes que l'intervenant décrit lui-même comme non prioritaires⁵⁵.

⁵² NS, 2 novembre 2000, Volume 4, page 66.

⁵³ NS, 2 novembre 2000, Volume 4, page 101.

⁵⁴ Correspondance du RNCREQ, reçue le 24 octobre 2000, page 6.

⁵⁵ NS, 2 novembre 2000, volume 4, page 76.

Opinion de la Régie

La demande de l'intervenant se base sur des éléments inconnus lors du dépôt original des demandes de renseignements. La Régie considère ces renseignements pertinents et nécessaires, et demande à Hydro-Québec de répondre à la demande de renseignements supplémentaire numéro 1) 6.1a), b) et c), document 2, section 1 du RNCREQ.

Considérant que la justification générale de l'intervenant est jugée non satisfaisante, la Régie rejette la demande de renseignements numéro 8) Q49.1a), document 2, section 2 du RNCREQ.

EN CONSEQUENCE

La Régie de l'énergie :

ORDONNE à Hydro-Québec de répondre à la demande de renseignements supplémentaire suivante :

<u>RNCREQ :</u>	Remarques additionnelles
<ul style="list-style-type: none"> Numéro 1) Q6.1a), b) et c), document 2, section 1 	

REJETTE la demande de renseignements supplémentaire suivante pour les motifs indiqués ci-dessus :

<u>RNCREQ :</u>	Remarques additionnelles
<ul style="list-style-type: none"> Numéro 8) Q49.1a), document 2, section 2 	

4.2 PREVISION DE LA DEMANDE

Deux intervenants, soit STOP/SÉ et le RNCREQ, ont contesté certaines réponses d'Hydro-Québec à leurs demandes de renseignements initiales portant sur la prévision de la demande. Le RNCREQ présente également des demandes de renseignements supplémentaires relatives à ce sujet.

STOP/SÉ considère qu'Hydro-Québec, dans sa réponse R4-01A, n'a répondu que partiellement aux demandes relatives aux hypothèses et scénarios utilisés dans le processus prévisionnel.⁵⁶

Quant à la demande de renseignements initiale numéro 4-01A de STOP/SÉ, Hydro-Québec constate que l'intervenant lui-même indique que TransÉnergie a répondu de façon partielle.⁵⁷

Le RNCREQ affirme, quant à lui, que sa contestation numéro 4) Q27.1.3a), document 1, section 1, a trait à la réponse d'Hydro-Québec à sa demande de renseignements initiale 27.1.3. Selon l'intervenant, Hydro-Québec n'a pas répondu à sa question.⁵⁸

Hydro-Québec estime que la contestation numéro 4) Q27.1.3a) du RNCREQ n'est pas justifiée. Il s'agit, selon elle, d'une insatisfaction du RNCREQ face à la réponse fournie. En outre, Hydro-Québec juge l'information demandée non pertinente. Il s'agit de « *scénarios dont TransÉnergie ne s'est pas servie et des scénarios qui ne supportent pas le dossier tarifaire tel que présenté devant la Régie.* »⁵⁹.

Le RNCREQ justifie sa demande de renseignements supplémentaire numéro 7) Q25.1.2a) et b), par le fait qu'Hydro-Québec compte proposer, selon la revue *Synergie* (volume 2, numéro 5) publiée par le transporteur, certains nouveaux programmes d'efficacité énergétique dans les années à venir alors qu'il n'est fait mention d'aucun programme d'efficacité énergétique dans la preuve d'Hydro-Québec. Selon le RNCREQ, les informations requises sont nécessaires pour comprendre dans quelle mesure les prévisions utilisées par TransÉnergie reflètent tous les programmes d'efficacité énergétique qui se réaliseront dans les prochaines années.⁶⁰

Hydro-Québec soutient que sa réponse R25.1.2 du RNCREQ est complète et ne justifie pas de questions supplémentaires. Selon le transporteur, le RNCREQ justifie sa demande supplémentaire par son interprétation d'informations puisées ailleurs.⁶¹

⁵⁶ Correspondance de STOP/SÉ, reçue le 24 octobre 2000, page 9.

⁵⁷ NS, 1^{er} novembre 2000, volume 3, page 44.

⁵⁸ Correspondance du RNCREQ, reçue le 24 octobre 2000, document 1, section 1, page 2.

⁵⁹ NS, 2 novembre 2000, volume 4, page 54.

⁶⁰ Correspondance du RNCREQ, reçue le 24 octobre 2000, document 2, section 1, page 9.

⁶¹ NS, 2 novembre 2000, volume 4, page 70.

Concernant la demande de renseignements supplémentaire numéro 12) Q122.1a) et b), document 2, section 2 du RNCREQ, Hydro-Québec demande à la Régie de la rejeter, étant donné qu'elle n'a pas été justifiée.⁶²

Opinion de la Régie

La Régie réitère que le niveau de la demande du réseau de transport pour l'année 2001 est essentiel à la détermination des tarifs de transport. Selon elle, ce niveau de demande est directement lié aux hypothèses de croissance de la demande et à la structure de cette demande. La Régie doit s'assurer du caractère raisonnable des prévisions. Elle accueille ainsi la contestation de STOP/SÉ à la réponse R4-01A. La Régie ordonne à Hydro-Québec de compléter sa réponse en fournissant les hypothèses de base utilisées aux fins de la prévision des besoins québécois, énumérées à la page 4 (lignes 25 à 27), à la page 5 (lignes 1 à 3), à la page 6 (lignes 4 à 18) et à la page 7 (lignes 1 à 18) de la pièce HQT-4, Document 2.

La Régie n'entend pas faire, dans la présente cause, un examen détaillé des scénarios faible et fort de la croissance future de la demande. La Régie juge que l'examen du scénario utilisé par TransÉnergie est suffisant. Elle rejette ainsi la contestation numéro 4) Q27.1.3a), document 1, section 1 du RNCREQ.

Étant donné l'impact que peuvent avoir des programmes futurs d'efficacité énergétique sur l'évolution de la demande, la Régie accueille la demande de renseignements supplémentaire numéro 7) Q25.1.2.a) et b), document 2, section 1 du RNCREQ. Elle ordonne, en conséquence, à Hydro-Québec d'y répondre.

Pour la demande de renseignements supplémentaire numéro 12) Q122.1a) et b), document 2, section 2 du RNCREQ, la Régie juge que la justification générale qui figure en page 6 de la lettre du RNCREQ⁶³ est insatisfaisante pour appuyer cette demande supplémentaire. La Régie rejette donc cette demande supplémentaire.

⁶² NS, 2 novembre 2000, volume 4, page 76.

⁶³ Correspondance du RNCREQ, reçue le 24 octobre 2000, page 6.

EN CONSEQUENCE**La Régie de l'énergie :**

ORDONNE à Hydro-Québec de répondre, avec les précisions apportées le cas échéant, aux contestations et demandes de renseignements supplémentaires suivantes :

<u>RNCREQ :</u>	Remarques additionnelles
<ul style="list-style-type: none"> • Numéro 7) Q25.2a) et b), document 2, section 1 	
<u>STOP/SÉ :</u>	
<ul style="list-style-type: none"> • R4-01A, section 9.3, paragraphe 8 	Voir précisions incluses dans l'opinion ci-dessus

REJETTE la contestation et la demande de renseignements supplémentaire suivantes pour les motifs indiqués ci-dessus :

<u>RNCREQ :</u>	Remarques additionnelles
<ul style="list-style-type: none"> • Numéro 4 Q27.1.3a), document 1, section 1 	
<ul style="list-style-type: none"> • Numéro 12) Q122.1a) et b), document 2, section 2 	Justification insatisfaisante

4.3 TAUX DE PERTES**Position des parties**

Ce thème a fait l'objet de trois demandes de renseignements supplémentaires, à savoir :

- La demande supplémentaire de l'ACEF de Québec numéro 1) des « Questions en lien avec les réponses fournies aux autres intervenants »;⁶⁴
- Les demandes de renseignements supplémentaires numéros 1 et 2 d'ARC-FACEF-CERQ⁶⁵.

Selon Hydro-Québec, les demandes ci-dessus ne sont pas justifiées.

⁶⁴ Correspondance de l'ACEF de Québec, reçue le 23 octobre 2000, page 4.

⁶⁵ Correspondance d'ARC-FACEF-CERQ, reçue le 24 octobre 2000.

De plus, concernant les demandes de renseignements supplémentaires d'ARC-FACEF-CERQ, Hydro-Québec invoque les motifs suivants :

- La demande numéro 1 ne découle pas des réponses données par Hydro-Québec en première ronde⁶⁶;
- La demande numéro 2 s'appuie sur le rapport annuel d'Hydro-Québec qui était accessible bien avant son dépôt au dossier de la présente cause⁶⁷.

L'ARC-FACEF-CERQ réplique que les demandes de renseignements supplémentaires numéros 1 et 2 n'auraient pas pu être formulées en première ronde. Le tableau auquel la demande de renseignements supplémentaire numéro 1 fait référence ainsi que le rapport annuel d'Hydro-Québec n'étaient pas produits en preuve au moment du dépôt initial le 15 août 2000.⁶⁸

Quant à l'ACEF de Québec, l'intervenante affirme que sa demande de renseignements supplémentaire fait suite à une réponse d'Hydro-Québec à la Régie et considère qu'il s'agit d'une question pertinente qui peut l'aider dans son argumentation et sa preuve. L'intervenante soumet que cette demande a pour objectif de mieux cerner, d'une part, les raisons du changement au niveau de l'évaluation des taux de pertes de 1995 et 1999 et, d'autre part, les méthodologies sous-jacentes⁶⁹.

Hydro-Québec soutient que la demande de renseignements supplémentaire de l'ACEF de Québec « *est plus en lien avec la preuve originalement déposée par Hydro-Québec qu'avec les réponses données à la Régie.* »⁷⁰.

Opinion de la Régie

La Régie considère que seule la dernière partie de la demande de renseignements supplémentaire de l'ACEF de Québec se rapporte à la réponse d'Hydro-Québec à la demande de renseignements initiale de la Régie (R75.1). La Régie accueille partiellement la demande supplémentaire de l'ACEF de Québec et ordonne à Hydro-Québec de répondre uniquement à la question libellée comme suit : « *À quoi réfère le terme "marginal" pour le transport point à point?* ».

⁶⁶ NS, 2 novembre 2000, volume 4, page 18.

⁶⁷ NS, 2 novembre 2000, volume 4, pages 18 et 19.

⁶⁸ NS, 2 novembre 2000, volume 4, pages 81 et 82.

⁶⁹ NS, 1^{er} novembre 2000, volume 3, page 100; NS, 2 novembre 2000, volume 4, page 147.

⁷⁰ NS, 2 novembre 2000, volume 4, page 26.

La Régie accueille les demandes renseignements supplémentaires numéros 1 et 2 d'ARC-FACEF-CERQ. La Régie estime que les demandes de renseignements supplémentaires d'ARC-FACEF-CERQ se rapportent à la preuve déposée par Hydro-Québec suite aux demandes de renseignements initiales et qu'elles sont pertinentes et nécessaires.

EN CONSEQUENCE

La Régie de l'énergie :

ORDONNE à Hydro-Québec de répondre, avec les précisions apportées le cas échéant, aux demandes de renseignements supplémentaires suivantes :

ACEF de Québec :	Remarques additionnelles
<ul style="list-style-type: none"> • Numéro 1) des « questions en lien avec les réponses fournies aux autres intervenants », page 4 	Voir les précisions incluses dans l'opinion ci-dessus
ARC-FACEF-CERQ :	
<ul style="list-style-type: none"> • Demandes de renseignements supplémentaires numéros 1 et 2 	

4.4 PREVISIONS DES INVESTISSEMENTS

Position des parties

Deux intervenants, soit le RNCREQ et STOP/SÉ, contestent les réponses fournies par Hydro-Québec à leurs demandes de renseignements portant sur les investissements projetés. Le RNCREQ présente également des demandes de renseignements supplémentaires portant sur ce sujet. Il est à noter que la Régie fait une distinction entre les investissements prévus et les additions aux immobilisations en 2001. Ces dernières sont d'ailleurs traitées séparément à la section suivante de la présente décision.

En réponse aux contestations des réponses données aux demandes de renseignements R3-10, R3-11, R3-12, R3-13 et R3-14 de la section 9.3, paragraphes 1 à 6 de STOP/SÉ, Hydro-Québec réfère l'intervenant à la réponse R5.1 à la demande de renseignements numéro 5.1 de la Régie concernant le dépôt du plus récent « Plan de gestion des actifs ».⁷¹

⁷¹ Pièce HQT-13, document 1, pages 6 et 7.

En audience, Hydro-Québec indique qu'elle considère que les renseignements qui lui sont demandés par STOP/SÉ excèdent les besoins pour une cause tarifaire ou pour la cause tarifaire 2001 et que les autres informations requises par la section 9.3 de la contestation de STOP/SÉ sont, à toutes fins pratiques, des intrants au « Plan de gestion des actifs ». ⁷²

De plus, la Régie requiert d'Hydro-Québec qu'elle justifie ses refus de répondre, entre autres, aux demandes de renseignements initiales numéros 5.1, 5.2 et 6.1 de la Régie.

En référence aux demandes de renseignements initiales numéros 5.1 et 5.2 de la Régie, Hydro-Québec fait valoir que, par ses décisions D-2000-102 et D-2000-142, la Régie « [...] a reconnu qu'elle offrait à la demanderesse la possibilité de déposer soit sa méthodologie ou ses budgets d'investissement à long terme. Hydro-Québec a fait ce choix, elle a déposé sa méthodologie et continue de requérir, requérir, en fait, de la Régie de ne pas avoir à déposer son plan de gestion des actifs dans la présente cause. » ⁷³.

Hydro-Québec établit également un parallèle entre la décision D-99-110 concernant Gazifère et le principe reconnu de l'année témoin projetée, tant pour Gazifère que pour le transporteur ⁷⁴. Hydro-Québec s'oppose au dépôt de données qui vont au-delà de l'année témoin projetée pour 2001 ⁷⁵.

STOP/SÉ a répliqué comme suit à cet argument :

« [...] qu'il y a des distinctions à faire avec ce précédent et qu'il est du ressort de la Régie de l'énergie, dans le cadre d'une demande tarifaire de transport, faite en vertu des articles 48 et 49, d'examiner le contexte général de planification qui sert à générer les demandes d'investissement spécifiques, pour l'année en cours.

La Régie, il me semble, ne remplirait pas son rôle si elle limitait son champ de vision à l'examen, année après année, des investissements, sans voir le portrait global de ce vers quoi l'on s'en va, si ce que l'on fait est adéquat ou non par rapport aux perspectives globales de l'offre et la demande, en matière de transport, mais qui dépendent de l'offre et la demande en matière d'énergie.

Il faut garder à l'esprit que l'article 72 de la Loi sur la Régie de l'énergie n'est pas le véhicule approprié où cette planification peut être faite pour deux raisons : d'abord, l'article 72 prévoit que la Régie adopte des plans d'approvisionnement des

⁷² NS, 1^{er} novembre 2000, volume 3, page 43.

⁷³ NS, 1^{er} novembre 2000, volume 3, pages 60 et 61.

⁷⁴ NS, 1^{er} novembre 2000, volume 3, pages 61 à 63.

distributeurs d'électricité ou de gaz; l'article 72 ne prévoit pas de tel examen pour la planification en matière de transport et le type d'examen qui est prévu à l'article 72 est un examen de l'approvisionnement en énergie alors qu'ici, on parle de planifier les besoins en capacité de transport, donc en investissement de transport. »⁷⁶

STOP/SÉ rappelle que les documents qu'il demande « [...] sont déjà constitués et fourniraient à eux-mêmes, sans nécessiter donc de recherche particulière d'Hydro-Québec pour constituer des réponses, fourniraient les réponses aux questions que nous avons posées. »⁷⁷.

STOP/SÉ souligne, par ailleurs, qu'Hydro-Québec n'a pas répondu à ses demandes initiales numéros R3-17 A et B, section 9.3, paragraphe 7 concernant les investissements nécessaires pour permettre l'intégration de la production distribuée. À ce sujet, Hydro-Québec est d'avis que ces questions débordent du cadre de la présente cause tarifaire.⁷⁸

Le RNCREQ conteste, pour sa part, plusieurs réponses d'Hydro-Québec en lien avec les investissements prévus au cours des prochaines années. La Régie regroupe dans cette catégorie les contestations et les demandes de renseignements supplémentaires suivantes du RNCREQ :

- Numéro 3) Q18.1.1a) et b), document 1, section 2;
- Numéro 3) Q16.1a), b), c) et d), document 2, section 1;
- Numéro 4) Q18.1.3a), b) et c), document 2, section 1;
- Numéro 5) Q21.4.1a) et b), document 2, section 1;
- Numéro 6) Q22.2a), b), c) et d), document 2, section 1;
- Numéro 11) Q69.1a), document 2, section 1;
- Numéro 15) (Q5.1 Régie) Q128, document 2, section 1;
- Numéro 15 bis (Q5.1 Régie) Q129, document 2, section 1;
- Numéro 1) Q21.1a) et b), document 2, section 2.

⁷⁵ NS, 2 novembre 2000, volume 4, page 32.

⁷⁶ NS, 1^{er} novembre 2000, volume 3, pages 139 et 140.

⁷⁷ NS, 1^{er} novembre 2000, volume 3, pages 140 et 141.

⁷⁸ NS, 1^{er} novembre 2000, volume 3, pages 43 et 44.

Le RNCREQ soumet que ses demandes supplémentaires visent à compléter les réponses obtenues et que plusieurs ont été rendues nécessaires en raison de réponses imprécises ou trop évasives de la part d'Hydro-Québec. À l'égard des investissements prévus, le RNCREQ fait valoir que :

« La méthodologie qu'on nous dit avoir présentée est vraiment trop schématique et trop près d'un organigramme limité pour être acceptable à titre même de méthodologie. Il est important pour le RN d'obtenir le programme d'investissements projetés sur dix ans. Et nous vous soumettons que toute vision à long terme doit inclure, au minimum, des données sur les éléments que nous mentionnons, et ces éléments sont pour nous un minimum de base qui doit servir pour la prévision des investissements projetés.

On doit connaître les projets conçus pour le court terme et pour le long terme si on veut pouvoir proposer des alternatives efficaces et commenter adéquatement les montants et les investissements projetés. »⁷⁹

Concernant le plan de gestion des actifs et les résultats de l'analyse de TransÉnergie de l'impact des investissements majeurs sur les tarifs, le RNCREQ estime que ces documents sont pertinents et nécessaires pour développer une vision à long terme du développement du réseau de transport d'Hydro-Québec afin de voir venir les investissements massifs et de prévenir les chocs tarifaires. Il ajoute :

« Le choix de TransÉnergie de limiter son analyse de l'impact des investissements sur les tarifs à l'année témoin projetée va à l'encontre des exigences exprimées clairement par la Régie dans la décision D-2000-102. »⁸⁰

Les commentaires d'Hydro-Québec portant sur ces contestations et ces demandes de renseignements supplémentaires peuvent être résumées de la façon suivante :

- La contestation de l'intervenant relève davantage d'une insatisfaction face à la réponse obtenue par opposition à un refus de répondre, alors qu'Hydro-Québec considère que sa réponse fournit suffisamment d'informations dans le cadre d'une cause tarifaire;^{81, 82, 83, 84}
- Certaines demandes débordent le cadre de la présente cause tarifaire et de l'article 49 de la Loi, elles relèvent davantage d'un examen de projet dans le

⁷⁹ NS, 2 novembre 2000, volume 4, pages 102 et 103.

⁸⁰ Correspondance du RNCREQ, reçue le 24 octobre 2000, document 2, section 1, pages 15 et 16.

⁸¹ NS, 1^{er} novembre 2000, volume 3, page 49.

⁸² NS, 2 novembre 2000, volume 4, page 60.

⁸³ NS, 2 novembre 2000, volume 4, pages 69 et 70.

⁸⁴ NS, 2 novembre 2000, volume 4, page 72.

cadre de l'article 73 de la Loi ou même de la compétence d'autres instances comme le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE);^{85, 86}

- Certaines demandes vont au-delà de l'année témoin projetée et, en conséquence, elles ne sont pas pertinentes;⁸⁷
- Certaines demandes ne sont pas utiles par rapport à l'objectif tarifaire de la présente cause ou vont au-delà de l'information généralement déposée dans une cause tarifaire et leur pertinence doit être analysée dans cette optique.^{88, 89, 90}

Concernant la demande de renseignements initiale numéro 6.1 de la Régie, Hydro-Québec a expliqué :

« Hydro-Québec prétend que sa réponse est complète. Elle présente les cinq catégories, elle présente les années quatre-vingt-dix-neuf (99), deux mille (2000) et deux mille un (2001). Ce qui, pour elle, est depuis mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit (1998). »⁹¹

Par ailleurs, l'ACEF de Québec demande, à la page 2, 2^e et 3^e paragraphe de « demandes de documents », le dépôt de deux documents associés au présent thème :⁹²

- Le répertoire des pouvoirs de décision de l'entreprise où l'on décrit le processus d'autorisation des immobilisations, car il n'est pas clair quelles décisions découlent du pouvoir discrétionnaire d'Hydro-Québec et qu'elles sont les décisions approuvées par le gouvernement ou par la Régie;
- Les deux documents techniques portant sur les critères de conception mentionnés aux pages 28 et 29 de la pièce HQT-3, document 1, si les normes actuelles seront implicitement approuvées par la Régie.

Pour le premier document demandé, Hydro-Québec a souligné que cette demande supplémentaire est non justifiée puisqu'elle aurait pu être posée lors de la première ronde.⁹³

⁸⁵ NS, 2 novembre 2000, volume 4, page 60.

⁸⁶ NS, 2 novembre 2000, volume 4, page 69.

⁸⁷ NS, 2 novembre 2000, volume 4, page 75.

⁸⁸ NS, 2 novembre 2000, volume 4, pages 75 et 76.

⁸⁹ NS, 1^{er} novembre 2000, volume 3, pages 26 à 36.

⁹⁰ NS, 2 novembre 2000, volume 4, pages 68 et 69.

⁹¹ NS, 1^{er} novembre 2000, volume 3, page 64.

⁹² NS, 1^{er} novembre 2000, volume 3, pages 98 et 99.

⁹³ NS, 2 novembre 2000, volume 4, page 22.

Concernant la demande de dépôt des normes, Hydro-Québec a indiqué qu'elle ne demande pas à la Régie l'approbation de ces normes dans la présente cause.⁹⁴

Opinion de la Régie

La Régie tient d'abord à rappeler qu'elle a déjà délimité la portée du débat à l'égard de la planification du réseau et des investissements projetés par ses décisions D-2000-102 et D-2000-142. La décision D-2000-102 résume ainsi l'objectif visé et les informations demandées à ce sujet :

« [...] la Régie considère qu'il lui est nécessaire de développer une vision à long terme du développement du réseau de transport d'Hydro-Québec afin de voir venir les investissements massifs et de prévenir les chocs tarifaires. Cette perspective est également requise de par la volonté de la Régie d'assurer la cohérence et la continuité entre les informations présentées au cours de la présente cause tarifaire et celles qui seront présentées lors des causes qui lui succéderont.

En conséquence, pour lui permettre d'exécuter son mandat selon les pratiques usuelles de la réglementation de l'électricité, la Régie demande qu'Hydro-Québec présente sommairement son programme d'investissements sur un horizon de dix ans ou propose une méthodologie pour prévoir les impacts des investissements majeurs sur les tarifs prévus en matière de transport. »⁹⁵

La décision D-2000-142 a précisé à cet égard :

« La Régie considère que si le transporteur d'électricité fournit une information exhaustive sur l'un ou l'autre des éléments demandés, cela lui permettra d'atteindre son objectif. Dans l'éventualité où l'information fournie ne permettait pas à la Régie de rencontrer son objectif, elle demandera alors des informations supplémentaires lors de l'étape des demandes de renseignements. »⁹⁶

Après avoir examiné la demande révisée d'Hydro-Québec à ce sujet, la Régie considère que l'information fournie, incluant la preuve présentée aux pages 37, 38 et 44 de la pièce HQT-3, document 1, ne permet pas de rencontrer l'objectif fixé qui est, entre autres, de développer une vision à long terme du développement du réseau, voir venir les investissements massifs et prévenir les chocs tarifaires aux consommateurs. En effet, l'information présentée est inadéquate puisqu'il ne s'agit pas d'une méthodologie que la Régie peut appliquer directement pour parvenir à rencontrer son objectif. Afin d'obtenir les informations demandées, et telle que la décision D-2000-142 le prévoyait, elle a donc demandé le dépôt du « Plan de gestion

⁹⁴ NS, 2 novembre 2000, volume 4, pages 22 et 23.

⁹⁵ Décision D-2000-102, 2 juin 2000, pages 35 et 36.

⁹⁶ Décision D-2000-142, 21 juillet 2000, page 9.

des actifs » de TransÉnergie, par le biais de sa demande de renseignements initiale numéro 5.1 ainsi que les résultats de l'analyse de TransÉnergie de l'impact des investissements majeurs sur les tarifs (demande de renseignements initiale numéro 5.2), puisque ce document et cette analyse semblent constituer l'information recherchée par la Régie.

La Régie juge de plus inexact le parallèle fait par Hydro-Québec entre la présente cause et la décision D-99-110 à l'effet que l'information doit se limiter à l'année témoin projetée. En effet, un tel parallèle ne tient pas lorsque l'on considère le contexte et les faits propres à Hydro-Québec par rapport à la situation de Gazifère visée par ladite décision. Les projets considérés majeurs dans le cas de Gazifère se réalisent en de très courtes périodes, souvent en une seule saison, alors que les projets majeurs du transporteur s'étalent souvent sur plusieurs années. Pour illustrer ce fait, la date de fin d'un des projets d'investissements pour lesquels Hydro-Québec demande l'autorisation n'est prévue qu'en 2008.⁹⁷

La Régie rappelle que ses décisions D-2000-102 et D-2000-142 ont été prises en tenant compte du contexte propre au transporteur et que celles-ci reconnaissent expressément la nécessité d'une vision à long terme du développement du réseau de transport d'Hydro-Québec afin de voir venir les investissements massifs et de prévenir les chocs tarifaires.

La Régie reconnaît donc comme bien-fondés les argumentations de STOP/SÉ et du RNCREQ sur ce besoin. Toutefois, l'objet précis d'une demande de renseignements doit aussi être pertinent par rapport à l'objectif défini par la Régie. De plus, compte tenu de l'ampleur de la présente cause, la Régie désire cibler le plus étroitement possible l'information qui est requise en fonction des priorités et des choix faits. Ainsi, la Régie privilégie les informations qui sont le plus susceptibles de satisfaire les objectifs visés par la décision D-2000-102.

Concernant la réponse d'Hydro-Québec à la demande de renseignements initiale 6.1 de la Régie et son argumentation à l'effet que, pour Hydro-Québec, les mots « depuis 1998 » signifient 1999, 2000 et 2001, la Régie réfère la demanderesse au Petit Robert qui définit ainsi le mot « depuis » au sens temporel : « *À partir de (un moment passé). Depuis le 15 mars : à partir du quinze mars jusqu'à aujourd'hui.*⁹⁸ ».

⁹⁷ Pièce HQT-13, document 1, page 10.

⁹⁸ *Le nouveau Petit Robert*, édition juin 1996, page 601.

Ainsi, la Régie réitère qu'elle requiert les données de 1998 et ordonne à Hydro-Québec de reproduire le tableau présenté à la réponse R6.1 en y ajoutant les données budgétées et réelles de l'année 1998.

EN CONSEQUENCE

La Régie de l'énergie :

DEMANDE à Hydro-Québec de répondre, avec les précisions apportées le cas échéant, aux contestations et demandes de renseignements supplémentaires suivantes :

<u>Régie :</u>	Remarques additionnelles
• Demande de renseignements initiale 5.1	
• Demande de renseignements initiale 5.2	
• Demande de renseignements initiale 6.1	Si Hydro-Québec n'a pas effectué d'analyse de l'impact tarifaire au-delà de l'année témoin projetée pour ses investissements majeurs prévus à son Plan de gestion des actifs, la Régie ordonne à Hydro-Québec de procéder à une telle analyse et de la déposer.

RNCREQ :

• Numéro 3) Q18.1.1 a), document 1, section 2	
• Numéro 5) Q21.4.1 a), document 2, section 1	Sauf la partie de la question qui concerne le dépôt de documents produits lors de toute concertation qui aurait eu lieu en 1997, 1998, 1999 et 2000 qui est rejetée.
• Numéro 5) Q21.4.1 b), document 2, section 1	Uniquement la partie « <i>Est-ce que cette concertation inclut un volet de consultation du public ?</i> ».
• Numéro 11) Q69.1 a), document 2, section 1	Cette demande recoupe la demande de renseignements 10.3 du 23 octobre 2000 de la Régie. Les éléments de la question qui vont au-delà de ce qui est requis par la demande numéro 10.3 de la Régie sont rejetés.
• Numéro 15) Régie Q5.1 et Q128, document 2, section 1	
• Numéro 15) <i>bis</i> Régie Q5.2 et Q129, document 2, section 1	

STOP/SÉ :

• R3-10, section 9.3, paragraphes 1 à 6	
• R3-11, section 9.3, paragraphes 1 à 6	
• R3-13, section 9.3, paragraphes 1 à 6	
• R3-14, section 9.3, paragraphes 1 à 6	

REJETTE les contestations et demandes de renseignements supplémentaires suivantes pour les motifs indiqués :

<u>ACEF de Québec :</u> (demandes de documents)	Remarques additionnelles
<ul style="list-style-type: none"> Page 2, 2^e paragraphe 	Cette demande de dépôt de document aurait pu être faite en première ronde et, de plus, elle n'est pas pertinente et nécessaire dans la présente cause compte tenu des priorités et des choix faits par la Régie.
<ul style="list-style-type: none"> Page 2, 3^e paragraphe 	L'approbation ou l'examen des normes de conception ou de fiabilité ne fait pas partie de la présente cause.
<ul style="list-style-type: none"> RNCREQ : 	
<ul style="list-style-type: none"> Numéro 3) Q18.1.1 b), document 1, section 2 	Cette question, de nature hypothétique, n'est pas pertinente et nécessaire compte tenu des priorités et des choix faits par la Régie dans la présente cause.
<ul style="list-style-type: none"> Numéro 3) Q16.1 a), b), c) et d), document 2, section 1 	Ces questions ne sont pas pertinentes et nécessaires compte tenu des priorités et des choix faits par la Régie dans la présente cause. La description du processus de concertation entre le distributeur et le transporteur est demandée précédemment (document 2, section 1, demande numéro 5)) et cela s'avérera suffisant pour les besoins de la présente cause.
<ul style="list-style-type: none"> Numéro 4) Q18.1.3 a), b) et c), document 2, section 1 	Ces questions sont couvertes en partie par la demande de renseignements numéro 2 de la Régie, demande 10.3, 23 octobre 2000. Les autres aspects de ces questions ne sont pas pertinents et nécessaires
<ul style="list-style-type: none"> Numéro 6) Q22.2a), document 2, section 1 	La Régie juge qu'il revient à l'intervenant de se procurer l'information recherchée aux fins de sa preuve.
<ul style="list-style-type: none"> Numéro 6) Q22.2b), c) et d), document 2, section 1 	Ces questions sont couvertes en partie par la demande de renseignements numéro 2 de la Régie, demande 10.3, 23 octobre 2000. Les autres aspects de ces questions ne sont pas pertinents et nécessaires
<ul style="list-style-type: none"> Numéro 1) Q21.1 a) et b), document 2, section 2 	Ces questions ne sont ni justifiées, ni pertinentes et nécessaires compte tenu des priorités et des choix faits par la Régie dans la présente cause.
<ul style="list-style-type: none"> STOP/SÉ : 	
<ul style="list-style-type: none"> R3-12, section 9.3, paragraphes 1 à 6 	La Régie n'entend pas faire, dans la présente cause, un examen de ces scénarios d'évaluation de l'accroissement de la capacité transit de TransÉnergie 2000-2010.
<ul style="list-style-type: none"> R3-17 A et B, section 9.3, paragraphe 7 	Ce sujet qui concerne l'intégration de la production distribuée a été rejeté par la décision D-2000-102, page 37.

4.5 ADDITIONS AUX IMMOBILISATIONS EN 2001

Position des parties

La Régie identifiait, parmi une série de demandes de renseignements initiales pour lesquelles elle requérait qu'Hydro-Québec justifie ses refus de répondre, sa demande numéro 8.1 concernant le dépôt des plans d'affaires mentionnés au tableau 1 de la page 4 de la pièce HQT-7, document 4. De plus, la demande de renseignements supplémentaires numéro 16) Q130, document 2, section 1 du RNCREQ reprend le même point. Il y a lieu de rappeler dans un premier temps la réponse d'Hydro-Québec à cette demande de la Régie :

« R8.1 Les plans d'affaires sont des documents de gestion interne et partant, TransÉnergie ne croit pas opportun de les déposer. Par ailleurs, les données pertinentes à la détermination du coût de service de transport sont intégrées à l'ensemble de la preuve d'Hydro-Québec. »⁹⁹

En audience, Hydro-Québec précise qu'elle a fait part de ses budgets soit, selon elle, les informations requises pour les fins d'une cause tarifaire et ajoute :

« Les plans d'affaires vont au-delà des budgets, il n'est pas usuel de déposer les plans d'affaires. À ce que je sache, les distributeurs gaziers ne déposent pas les plans d'affaires, les distributeurs gaziers déposent les budgets. L'information dans les plans d'affaires excède souvent l'information budgétaire. C'est effectivement un document de gestion interne. Et c'est pour cette raison que Hydro-Québec demande à la Régie de ne pas avoir à les déposer. »¹⁰⁰

Concernant la contestation 14) Q117.2 a), document 1, section 1 du RNCREQ portant sur les 212 projets d'additions aux immobilisations qui n'ont pas encore fait l'objet d'une approbation spécifique, Hydro-Québec réplique qu'il ne s'agit pas de refus de répondre, mais plutôt d'insatisfaction avec la réponse fournie par Hydro-Québec.¹⁰¹ De plus, Hydro-Québec indique qu'elle ne dispose pas de l'information demandée, compte tenu que ces 212 projets ne sont pas tous connus et identifiés en ce moment.¹⁰² La contestation R7-01, section 9.1, page 7, paragraphe 8 de STOP/SÉ concerne également de la recherche d'informations (description, échancier et budgets 1999, 2000 et 2001) sur certaines additions aux immobilisations, identifiées individuellement.

⁹⁹ Pièce HQT-13, document 1, pages 11 et 12.

¹⁰⁰ NS, 1^{er} novembre 2000, volume 3, pages 64 et 65; voir également NS, 2 novembre 2000, volume 4, page 75.

¹⁰¹ NS, 1^{er} novembre 2000, volume 3, page 49.

¹⁰² NS, 2 novembre 2000, volume 4, page 59.

Les demandes de renseignements supplémentaires soumises par le RNCREQ au sujet des additions aux immobilisations se retrouvent au document 2, section 1. Concernant la demande numéro 14) Q117.2 b), i) et ii), Hydro-Québec soumet¹⁰³ qu'elle est quelque peu répétitive avec la demande de renseignements supplémentaire du RNCREQ, numéro 3) Q16.1.

Opinion de la Régie

Concernant la contestation numéro 14) Q117.2a), document 1, section 1 du RNCREQ, la Régie s'étonne du commentaire d'Hydro-Québec à l'effet qu'elle ne dispose pas de l'information demandée compte tenu que ces 212 projets ne sont pas tous connus et identifiés en ce moment.¹⁰⁴ La pièce HQT-7, document 4, annexe 1, semble identifier chacun de ces 212 projets aux pages 24 à 48. L'information demandée par le RNCREQ à l'égard de ces projets est, d'une part, plus vaste que ce qu'a fourni Hydro-Québec (pièce HQT-7, document 4 incluant l'annexe 1) et, d'autre part, plus spécifique que les exigences fournies dans la décision D-2000-102.¹⁰⁵

Suite à son analyse de la demande révisée et au moment d'émettre ses demandes de renseignements initiales, la Régie considère substantiellement incomplète l'information fournie à ce sujet pour les raisons suivantes :

- La description des projets d'additions est nettement insuffisante; dans plusieurs cas l'information ne permet même pas de comprendre de quels investissements il s'agit;
- Pour les additions aux immobilisations qui n'ont pas fait l'objet d'une approbation spécifique, l'information présentée n'est pas plus détaillée et n'inclut ni alternatives, ni justification de la prudence et du moindre coût des choix retenus.

Suite à ce constat, la Régie a demandé le dépôt des plans d'affaires dans sa demande de renseignements initiale numéro 8.1 et reprise dans la demande de renseignements supplémentaires numéro 16) Q130, document 2, section 1 du RNCREQ, auxquels la demande révisée fait référence, afin d'obtenir l'information qu'elle recherche, soit essentiellement une présentation détaillée et la justification de la prudence et du moindre coût des choix retenus qui n'ont pas fait l'objet d'une approbation

¹⁰³ NS, 2 novembre 2000, volume 4, page 74.

¹⁰⁴ NS, 2 novembre 2000, volume 4, page 59.

¹⁰⁵ Décision D-2000-102, 2 juin 2000, page 44.

spécifique.¹⁰⁶ Les approbations spécifiques qui importent pour la Régie sont les autorisations gouvernementales qui, en vertu de dispositions législatives, font en sorte que ces additions sont réputées prudemment acquises et utiles pour l'exploitation d'un réseau de transport pour l'application du paragraphe numéro 1 du premier alinéa de l'article 49. En effet, d'ici la date de l'entrée en vigueur du Règlement pris en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 73, la Régie n'entend pas, pas plus que ne prévoit la décision D-2000-102, effectuer un examen de l'utilité et de la prudence de l'acquisition des immobilisations dont la construction est autorisée spécifiquement par le gouvernement ou exemptée d'autorisation.

Pour la Régie, la forme que prend l'information requise importe moins que la teneur de l'information qui doit satisfaire à ses besoins dans la cause. L'information déposée à ce stade ne répond pas aux attentes de la Régie.

Comme mentionné précédemment, l'information demandée par le RNCREQ est cependant plus spécifique que ne le requiert la décision D-2000-102 puisque l'intervenant demande qu'Hydro-Québec dépose les alternatives et leur coût ainsi qu'une justification de la prudence et du moindre coût des choix retenus pour chacun de ces projets alors que la Régie laissait plus de flexibilité à Hydro-Québec à cet égard. En effet, la Régie estime qu'il n'est pas toujours approprié ou efficace que les alternatives et la justification de projets de faible coût soient présentées de façon individuelle.

En conséquence, et dans l'esprit de la décision D-2000-102, la Régie ordonne à Hydro-Québec de déposer les informations suivantes, en distinguant les additions en fonction des deux catégories identifiées ci-après :

- A) Les additions qui, selon Hydro-Québec, devraient être considérés, à ce jour, comme réputées prudemment acquises et utiles pour l'exploitation du réseau de transport en vertu des lois en vigueur, en indiquant pour chaque addition la référence à la ou les disposition(s) législative(s) pertinente(s) et l'identification précise des conditions énoncées à la disposition auxquelles l'immobilisation répond, ainsi qu'une description compréhensible de ces additions;
- B) Pour les autres additions aux immobilisations, en les présentant soit de façon regroupée par catégorie ou finalité, ou soit par projet spécifique lorsqu'il s'agit d'une addition dont le coût total est important par rapport aux autres : fournir une description plus détaillée de ces additions incluant les alternatives et leur

¹⁰⁶ Demande de renseignements de la Régie, 7 septembre 2000, numéro 8.1, page 5.

coût ainsi qu'une justification de la prudence et du moindre coût des choix retenus.

La Régie est d'avis que cette demande satisfera l'information demandée par STOP/SÉ à sa contestation de la réponse R7-01, section 9.1, page 7, paragraphe 8, ainsi que celle demandée par la contestation 14) Q117.2a), document 1, section 1, du RNCREQ.

La demande de renseignements supplémentaire du RNCREQ numéro 14) Q117.2 b) et i), document 2, section 1, constitue une répétition d'informations déjà demandées à sa demande de renseignements supplémentaire numéro 3) Q16.1, document 2, section 1, qui a été refusée par la Régie à la section 4.4. Le volet ii) de cette demande est également rejeté parce que l'information demandée, pour chacun des 212 projets, concernant une description de leurs impacts environnementaux et sociaux n'est pas pertinente et nécessaire dans le cadre de la présente cause. En effet, il ne revient pas à la Régie de juger de l'acceptabilité environnementale ou sociale de projets spécifiques, cette compétence relevant, au plan provincial, du ministre de l'Environnement.¹⁰⁷

EN CONSEQUENCE

La Régie de l'énergie :

ORDONNE à Hydro-Québec de répondre, avec les précisions apportées le cas échéant, aux contestations et demandes de renseignements supplémentaires suivantes :

<u>Régie :</u>	Remarques additionnelles
<ul style="list-style-type: none"> • Demande de renseignements initiale 8.1 	Voir les précisions incluses dans l'opinion ci-dessus.
<u>RNCREQ :</u>	
<ul style="list-style-type: none"> • Numéro 14) Q117.2a), document 1, section 1 	Voir les précisions incluses dans l'opinion ci-dessus.
<ul style="list-style-type: none"> • Numéro 16) Q130, document 2, section 1 	Voir les précisions incluses dans l'opinion ci-dessus
<u>STOP/SÉ :</u>	
<ul style="list-style-type: none"> • R7-01, section 9.1, page 7, paragraphe 8 	Voir les précisions incluses dans l'opinion ci-dessus

¹⁰⁷ Avis A-99-02, 14 décembre 1999, page 108.

REJETTE la demande de renseignements supplémentaire suivante pour les motifs indiqués dans l'opinion ci-dessus :

RNCREQ :	Remarques additionnelles
<ul style="list-style-type: none"> • Numéro 14) Q117.2 b) i) et ii), document 2, section 1 	

4.6 INTERCONNEXIONS

Position des parties

Le RNCREQ soumet 5 demandes de renseignements supplémentaires concernant l'utilisation des interconnexions, dont 3 découlent des réponses obtenues à ses demandes de renseignements initiales regroupées sous le numéro 28 :

- Numéro 8) Q28.1 a), document 2, section 1;
- Numéro 2) Q28.2.2 a) et b), document 2, section 2;
- Numéro 4) Q31.5 a), document 2, section 2;
- Numéro 6) Q34.1 b), document 2, section 2.

Le RNCREQ justifie sa demande numéro 6) Q34.1 b), document 2, section 2 en mentionnant que si c'est le producteur qui fait des importations à des fins commerciales, ce serait alors, selon le RNCREQ, en fonction du service point à point.¹⁰⁸

Hydro-Québec a fait valoir que ses réponses sont complètes et que ces demandes supplémentaires sont non justifiées, ou faussement justifiée dans le cas de la demande numéro 8) Q28.1 a).¹⁰⁹

Par ailleurs, la Régie a demandé à Hydro-Québec de justifier ses refus de répondre à ses demandes de renseignements initiales 13.2 et 13.3.¹¹⁰ Hydro-Québec a indiqué en audience qu'elle est convaincue d'avoir répondu à ces questions et, selon elle, sa réponse est complète.¹¹¹

¹⁰⁸ NS, 2 novembre 2000, volume 4, page 116.

¹⁰⁹ NS, 2 novembre 2000, volume 4, pages 71 et 76.

¹¹⁰ Lettre de la Régie, 27 octobre 2000.

¹¹¹ NS, 1^{er} novembre 2000, volume 3, page 66.

Opinion de la Régie

La Régie accueille la demande de renseignements supplémentaire numéro 8) Q28.1a), document 2, section 1 du RNCREQ parce que la réponse fournie par Hydro-Québec s'avère substantiellement incomplète.

Les demandes de renseignements supplémentaires numéros 2) Q28.2.2 a) b) et 4) Q31.5 a), document 2, section 2, sont rejetées, étant donné que la Régie juge la justification générale fournie insatisfaisante, et que ces demandes ne sont ni pertinentes ni nécessaires dans le cadre de la présente cause du transporteur.

Quant à la demande de renseignements numéro 6) Q34.1 b), document 2, section 2, la Régie la rejette étant donné que la justification fournie est insatisfaisante.

Enfin, concernant les demandes de renseignements initiales de la Régie numéros 13.2 et 13.3 pour lesquelles elle a requis qu'Hydro-Québec justifie ses refus de répondre, la Régie considère les réponses d'Hydro-Québec substantiellement incomplètes pour les raisons suivantes.

La demande de renseignements numéro 13.2 demande quelle capacité d'interconnexion est ou était prévue pour 1999, 2000 et 2001 pour répondre de façon fiable aux besoins de la charge locale, en excluant l'interconnexion de Churchill Falls. La réponse formulée « *À court terme, certaines capacités peuvent être rendues disponibles à des fins de réservation [...]* » ne répond pas à la question parce qu'elle n'indique pas quelles capacités d'interconnexion étaient et sont prévues pour 1999, 2000 et 2001 pour répondre de façon fiable aux besoins de la charge locale.¹¹² La Régie demande donc à Hydro-Québec d'indiquer, en termes quantitatifs, lesdites capacités pour les années 1999, 2000 et 2001.

En réponse à la demande de renseignements numéro 13.3 qui demande les capacités réservées sur les interconnexions pour les années 1998, 1999 et 2000, Hydro Québec indique : « *Aucun client ne souscrit présentement au service en réseau intégré.* »¹¹³ Cette réponse est substantiellement incomplète puisqu'elle ne couvre que le présent. La Régie demande donc à Hydro-Québec de fournir les capacités réservées sur les chemins d'interconnexions pour le service en réseau intégré en 1998, 1999 et jusqu'au moment où Hydro-Québec a choisi, au cours de l'année 2000, de se

¹¹² Pièce HQT-13, document 1, R13.2, page 19.

¹¹³ Pièce HQT-13, document 1, R13.3, pages 19 et 20.

prévaloir des dispositions de la charge locale, en affichant séparément les capacités réservées sur l'interconnexion de Churchill Falls.

EN CONSEQUENCE

La Régie de l'énergie :

DEMANDE à Hydro-Québec de répondre, avec les précisions apportées le cas échéant, aux contestations et demandes de renseignements supplémentaires suivantes :

<u>Régie :</u>	Remarques additionnelles
<ul style="list-style-type: none"> • La demande de renseignements initiale 13.2 	Voir les précisions incluses dans l'opinion ci-dessus.
<ul style="list-style-type: none"> • La demande de renseignements initiale 13.3 	Voir les précisions incluses dans l'opinion ci-dessus
<u>RNCREQ :</u>	
<ul style="list-style-type: none"> • Numéro 8) Q28.1 a), document 2, section 1 	

REJETTE les demandes de renseignements supplémentaires suivantes pour les motifs indiqués dans l'opinion ci-dessus :

<u>RNCREQ :</u>	Remarques additionnelles
<ul style="list-style-type: none"> • Numéro 2) Q28.2.2 a) b) document 2, section 2 	
<ul style="list-style-type: none"> • Numéro 4) Q31.5 a), document 2, section 2 	
<ul style="list-style-type: none"> • Numéro 6) Q34.1 b), document 2, section 2 	

4.7 SUJETS ASSOCIES A L'ENVIRONNEMENT ET A LA RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT

Position des parties

Relativement à l'article 5 de la Loi, le RNCREQ suggère que le texte actuel suite aux changements législatifs¹¹⁴ « ne modifie en rien et n'atténue en rien la portée de la décision que la Régie avait rendue dans la décision D-99-11¹¹⁵ » et il réfère aux décisions de la Cour suprême du Canada¹¹⁶ ainsi qu'à la politique énergétique du gouvernement du Québec à l'effet que « [...] Dans l'ensemble des pays industrialisés, depuis déjà de nombreuses années, les préoccupations environnementales sont partie intégrante des politiques énergétiques. Le Québec ne fait pas exception à cette réalité qui résulte de l'importance des impacts de la production et de la consommation de l'énergie sur l'environnement¹¹⁷ ».

Pour STOP/SÉ :

« Les notions environnementales sont déjà contenues dans les autres mots qui restent à l'article 5, qu'il s'agisse des notions d'intérêt public ou de la notion de développement durable. Donc ces questions-là ont toujours fait partie de l'article 5 et en font encore partie. Le législateur a simplement prévu que, en plus des questions que la Régie a le droit elle-même de traiter d'office, le gouvernement peut par décret l'obliger à traiter de certaines questions spécifiques qui seraient nommées dans un décret [...] tout cela en tenant compte évidemment de la nature de la cause¹¹⁸ »

Hydro-Québec affirme pour sa part qu'il ne faut pas perdre de vue le mandat de régulation économique que détient la Régie. Elle ajoute qu'un dossier tarifaire ne doit pas servir à remettre en question, pour des fins qui ne sont pas économiques ou tarifaires, des politiques de gestion environnementale.¹¹⁹

De plus, elle soutient que la Régie n'a pas à se prononcer sur la portée de l'article 5 de la Loi dans la présente décision, et en particulier, elle mentionne « *Ce que ça veut dire, dans une perspective de développement durable, c'est que, évidemment, lorsque la Régie agira dans le cadre de son mandat, elle aura égard aux éléments*

¹¹⁴ L.Q. 2000, c. 22, 16 juin 2000.

¹¹⁵ NS, 1^{er} novembre 2000, volume 3, page 187.

¹¹⁶ *Friends of the Oldman River Society c. Canada (Ministre des Transports)*, [1992] 1 R.C.S. 3; *R. c. Crown Zellerbach Canada Ltd.* [1988] 1 R.C.S. 401 ; *R. c. Hydro-Québec* [1997] 3 R.C.S. 213.

¹¹⁷ NS, 1^{er} novembre 2000, volume 3, page 189, citant la page 15 de la politique énergétique.

¹¹⁸ NS, 1^{er} novembre 2000, volume 3, pages 146 et 147.

¹¹⁹ NS, 1^{er} novembre 2000, volume 3, pages 54 et 55.

qui constituent le développement durable, pour s'assurer qu'elle agit dans cette perspective-là, mais ça ne veut pas dire, comme le prétend le RNCREQ, que la Régie a, pour autant, juridiction sur tout dont l'environnement¹²⁰ ». Puis, elle donne des exemples de situations qui pourraient survenir.

Concernant les contestations et les demandes de renseignements supplémentaires portant sur les budgets consacrés aux problématiques environnementales, le RNCREQ demande à sa contestation numéro 12) Q105 a), document 1, section 1, le détail des charges brutes directes pour l'entretien des corridors, les achats d'herbicide, les BPC, le déplacement de bâtiments pour respecter les normes de distance avec les lignes, les assurances ou encore selon un découpage semblable.

Selon Hydro-Québec, cette information n'est pas disponible selon le découpage demandé.¹²¹

Le RNCREQ demande également, à la demande de renseignements numéro 11) Q114 a), document 2, section 2, de détailler le montant du poste environnement inclus sur la liste des actifs à la pièce HQT-7, document 3.1, page 35, en précisant l'ajout de 17,3 M\$ en 1993.

Selon Hydro-Québec, les nouvelles questions du RNCREQ consistent en une insatisfaction avec les réponses fournies aux demandes de renseignements initiales.¹²²

Pour sa part, STOP/SÉ demande, aux sections 9.1 et 9.2, intitulées « budgets environnementaux et budgets de recherche et développement », des précisions ou le détail du budget pour le bruit, la maîtrise de la végétation, les sols contaminés, les champs électriques et électromagnétiques, la recherche et développement selon les pistes thématiques du plan stratégique, les charges partagées en recherche et développement et environnement. Il demande aussi quelle unité est responsable de chacune des activités de recherche et développement.

Selon Hydro-Québec, le niveau d'information déjà fourni était basé sur l'importance des montants et un délai de préparation raisonnable. À l'insistance de la Régie,

¹²⁰ NS, 2 novembre 2000, volume 4, pages 44 et 45.

¹²¹ NS, 2 novembre 2000, volume 4, pages 58 et 59.

¹²² NS, 1^{er} novembre 2000, volume 3, page 49.

Hydro-Québec pourra tenter de raffiner le niveau de détail dans la limite de ses systèmes comptables.¹²³

D'autres contestations portent davantage sur les orientations choisies et les résultats atteints par Hydro-Québec à l'égard de ces mêmes rubriques à caractère environnemental. La Régie inclut dans cette catégorie l'ensemble des contestations du RNCREQ, document 1, section 3, ainsi que les contestations suivantes de STOP/SÉ :

- R3-01;
- R3-02;
- R3-03 A à D;
- R3-04 A à D;
- R3-05;
- R3-06 (sauf aspect budgétaire);
- R3-07 (sauf aspect budgétaire);
- R3-08 (sauf aspect budgétaire);
- R3-15;
- R3-16.

Opinion de la Régie

La Régie croit opportun de se prononcer immédiatement sur la portée de l'article 5 vu que les intervenants ont clairement inscrit ce problème à l'ordre du jour¹²⁴ et parce que si la Régie arrivait à la conclusion que le législateur a complètement éliminé les préoccupations environnementales, elle devrait alors rejeter toutes les questions relatives à ce sujet. Enfin, les intervenants devront produire dans quelques semaines leur preuve et l'opinion de la Régie sur l'article 5 peut avoir un impact dans la présentation de la preuve.

L'article 5 de la Loi décrit le mandat général de la Régie et constitue la toile de fond des causes soumises. Cet article fut modifié par l'article 4 de la Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie et d'autres dispositions législatives (2000, c. 22). Cet article comportait initialement trois phrases soit :

« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable. À cette fin, elle tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales ainsi que de l'équité au plan individuel comme au plan collectif. Elle assure également la

¹²³ NS, 2 novembre 2000, volume 4, pages 28 et 29.

¹²⁴ Correspondance du RNCREQ, 24 octobre 2000.

conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable des distributeurs. »

Le législateur a essentiellement supprimé une partie de la phrase du milieu puis a interverti l'ordre des deux phrases restantes. La dernière est devenue la première et vice versa. Après modifications, l'article 5 se lit ainsi :

« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif. »

Comme le législateur n'est pas censé parler pour rien dire, il semble que le législateur ait voulu réduire, dans une certaine mesure, l'importance des préoccupations économiques, sociales et environnementales dans les dossiers de la Régie.

La Régie est d'opinion que les expressions « *intérêt public* », « *protection des consommateurs* », « *développement durable* » et « *équité au plan individuel comme au plan collectif* » comportent ou peuvent comporter, en soi, des préoccupations économiques, sociales et environnementales. En supprimant une partie de phrase, le législateur a voulu vraisemblablement augmenter le fardeau de preuve des participants en leur imposant de rattacher à l'une ou l'autre desdites expressions « *intérêt public* », « *protection des consommateurs* », « *développement durable* » et « *équité au plan individuel comme au plan collectif* » leurs « *préoccupations économiques, sociales et environnementales* ».

Toutefois, il est clair que la Régie ne peut étudier toutes les préoccupations économiques, sociales et environnementales que peuvent soulever les intervenants dans une même cause et, principalement, lorsqu'il s'agit d'une première cause. Elle a discrétion pour échelonner dans le temps, au fur et à mesure des différentes demandes tarifaires, d'année en année ces préoccupations. C'est ainsi qu'elle a rendu la décision D-2000-102 le 2 juin 2000 pour délimiter les différents thèmes qui seraient développés dans la présente cause tarifaire. Ceux qui veulent soulever des préoccupations économiques, sociales ou environnementales particulières doivent donc rattacher leurs préoccupations non seulement aux expressions ci-dessus mentionnées, mais aussi aux thèmes délimités dans la décision D-2000-102.

Dans le cadre de la décision D-2000-102, la Régie a demandé à Hydro-Québec de « déposer son "rapport de performance environnementale 1999" ainsi que toute autre information existante sur les dépenses environnementales.¹²⁵ ». Les informations déposées par Hydro-Québec indiquent que les montants consacrés aux dépenses de nature environnementale sont très peu importants par rapport au montant total des dépenses nécessaires à la prestation du service de transport et ce pour les trois années 1999, 2000 et 2001. Dans le cadre de cette première cause tarifaire de transport, la Régie doit se pencher sur plusieurs thèmes, tel qu'énumérés dans la décision précitée. Le temps et les ressources disponibles étant limités, elle a choisi de concentrer son examen des thèmes, pour les fins de la présente cause, sur ceux ayant une importance budgétaire plus grande.

La Régie juge qu'il serait inapproprié, dans le cadre de cette première cause tarifaire, d'étudier dans les plus fins détails des montants de dépenses d'une importance relativement faible. La Régie rappelle qu'elle doit déterminer un montant global de dépenses du transporteur¹²⁶ et que ces dernières incluent certains montants importants qui nécessitent davantage l'attention de la Régie au cours d'une cause tarifaire initiale.

Pour ces motifs, la Régie juge suffisant le niveau de détail fourni par Hydro-Québec sur les dépenses de nature environnementale et rejette donc la contestation numéro 12) Q105a), document 1, section 1 du RNCREQ ainsi que les contestations de STOP/SÉ visant à obtenir plus de détails sur les budgets en environnement et en recherche et développement.

Concernant la demande de renseignements numéro 11) Q114a), document 2, section 2 du RNCREQ, la Régie note que l'information demandée n'est justifiée que par la justification générale en page 6 de la correspondance du RNCREQ et, d'autre part, qu'elle consiste en un détail de la liste des immobilisations au 31 décembre 1999. La Régie doit se pencher sur un grand nombre de questions dans cette cause et choisit de se concentrer sur celles qui impliquent des montants importants. Étant donné que la Régie juge la justification insatisfaisante et que le montant impliqué est peu important par rapport au total des immobilisations, la Régie rejette cette demande.

La Régie rappelle que son approche concernant les problématiques environnementales est basée sur des indices afin de mesurer la performance de

¹²⁵ Décision D-2000-102, 2 juin 2000, page 54.

¹²⁶ L.R.Q. c. R-6.01 article 49(2°).

l'entreprise à cet égard.¹²⁷ La Régie a d'ailleurs exigé le dépôt du « Rapport de performance environnementale 1999 » d'Hydro-Québec.¹²⁸ Ce rapport contient une quantité appréciable d'informations sur la performance environnementale de l'entreprise intégrée, et se révèle suffisant à plusieurs égards pour les besoins de la présente cause tarifaire dans le cadre de laquelle la Régie n'entend pas examiner la gestion interne d'Hydro-Québec en matière d'environnement. La Régie met plutôt l'emphase sur les orientations retenues par le transporteur, les résultats atteints et les objectifs visés pour l'année témoin projetée et, le cas échéant, à plus long terme. Quant aux contestations du RNCREQ et STOP/SÉ qui portent sur ce sujet, la plupart trop vagues et imprécises ou ciblées sur un aspect auquel la Régie n'accorde pas de priorité, sont accueillies partiellement avec les précisions indiquées ci-dessous.

EN CONSEQUENCE

La Régie de l'énergie :

ORDONNE à Hydro-Québec de répondre, avec les précisions apportées le cas échéant, aux contestations et demandes de renseignements supplémentaires suivantes :

STOP-SÉ :

Section 9.1 et 9.2

Remarques additionnelles

<ul style="list-style-type: none"> • R3-03 E 	Acceptée partiellement. Veuillez indiquer si des objectifs ont été fixés par TransÉnergie ou par Hydro-Québec concernant l'usage, l'élimination, la récupération ou le recyclage de ces produits. Si oui, les indiquer.
<ul style="list-style-type: none"> • R3-04 E 	Acceptée partiellement. Veuillez indiquer si des objectifs ont été fixés par TransÉnergie ou par Hydro-Québec concernant la problématique du bruit produit par certains équipements. Si oui, les indiquer.
<ul style="list-style-type: none"> • R3-05 C 	Acceptée partiellement. Veuillez indiquer si des objectifs ont été fixés par TransÉnergie ou par Hydro-Québec concernant la question de l'impact des emprises sur la faune et la flore. Si oui, les indiquer.
<ul style="list-style-type: none"> • R3-06 E 	Acceptée partiellement. Veuillez indiquer si des objectifs ont été fixés par TransÉnergie ou par Hydro-Québec concernant la maîtrise de la végétation et l'usage des phytocides. Si oui, les indiquer.

¹²⁷ Décision D-2000-102, 2 juin 2000, page 71.

¹²⁸ Décision D-2000-102, 2 juin 2000, page 54.

• R3-07 C	Acceptée partiellement. Veuillez indiquer si des objectifs ont été fixés par TransÉnergie ou par Hydro-Québec concernant l'élimination et le traitement des sols contaminés. Si oui, les indiquer.
• R3-08 C	Acceptée partiellement. Veuillez indiquer si des objectifs ont été fixés par TransÉnergie ou par Hydro-Québec sur la question des champs électriques et électromagnétiques. Si oui, les indiquer.

REJETTE les contestations et demandes de renseignements supplémentaires suivantes pour les motifs indiqués :

RNCREQ :

- Document 1, section 3, sauf lorsque indiqué

Remarques additionnelles

• Numéro 12) Q105 a), document 1, section 1	Le niveau de détail fourni est suffisant.
• Numéro Q78.1	La question fait l'objet d'une réponse.
• Numéro Q78.2	La question fait l'objet d'une réponse.
• Numéro Q78.3	La question fait l'objet d'une réponse.
• Numéro Q78.4	La question fait l'objet d'une réponse.
• Numéro Q79.1	La question n'est pas pertinente et nécessaire compte tenu des priorités et des choix exprimés dans la présente cause.
• Numéro Q79.2	La question n'est pas pertinente et nécessaire compte tenu des priorités et des choix exprimés dans la présente cause.
• Numéro Q80.1	La question n'est pas pertinente et nécessaire compte tenu des priorités et des choix exprimés dans la présente cause.
• Numéro Q80.2	La question n'est pas pertinente et nécessaire compte tenu des priorités et des choix exprimés dans la présente cause.
• Numéro Q81.1	La question n'est pas pertinente et nécessaire compte tenu des priorités et des choix exprimés dans la présente cause.
• Numéro Q81.2	La question n'est pas pertinente et nécessaire compte tenu des priorités et des choix exprimés dans la présente cause.
• Numéro Q81.3	La question fait l'objet d'une réponse.
• Numéro Q82.1	La question n'est pas pertinente et nécessaire compte tenu des priorités et des choix exprimés dans la présente cause.
• Numéro Q82.2	La question n'est pas pertinente et nécessaire compte tenu des priorités et des choix exprimés dans la présente cause.

• Numéro Q83.1	La question est vague et n'est pas utile compte tenu des priorités et des choix exprimés dans la présente cause.
• Numéro Q84.1	La question fait l'objet d'une réponse.
• Numéro Q85.1	La question n'est pas justifiée dans le contexte de la présente cause tarifaire du transporteur.
• Numéro 11) Q114 a), document 2, section 2,	La justification est insatisfaisante.

STOP-SÉ :

Section 9.1, 9.2 et 9.4

• R2-01 K	Ce sujet ne fait pas partie des questions à débattre, telles que définies par la décision D-2000-102.
• R2-04 E et Régie 38.1	L'information fournie est suffisante compte tenu des priorités et des choix exprimés dans la présente cause.
• R3-01	La question n'est pas pertinente et nécessaire compte tenu des priorités et des choix exprimés dans la présente cause.
• R3-02	La question n'est pas pertinente et nécessaire compte tenu des priorités et des choix exprimés dans la présente cause.
• R3-03 A et B	La question n'est pas pertinente et nécessaire compte tenu des priorités et des choix exprimés dans la présente cause.
• R3-03 C	La question n'est pas pertinente et nécessaire compte tenu des priorités et des choix exprimés dans la présente cause.
• R3-03 D	La question n'est pas pertinente et nécessaire compte tenu des priorités et des choix exprimés dans la présente cause.
• R3-04 A	La question n'est pas pertinente et nécessaire compte tenu des priorités et des choix exprimés dans la présente cause.
• R3-04 B	La question n'est pas pertinente et nécessaire compte tenu des priorités et des choix exprimés dans la présente cause.
• R3-04 D	La question n'est pas pertinente et nécessaire compte tenu des priorités et des choix exprimés dans la présente cause.
• R3-05 A	La question n'est pas pertinente et nécessaire compte tenu des priorités et des choix exprimés dans la présente cause.
• R3-05 B	La question n'est pas pertinente et nécessaire compte tenu des priorités et des choix exprimés dans la présente cause.
• R3-06 A	La question n'est pas pertinente et nécessaire compte tenu des priorités et des choix exprimés dans la présente cause.
• R3-06 B	La question n'est pas pertinente et nécessaire compte tenu des priorités et des choix exprimés dans la présente cause.

• R3-06 C	La question n'est pas pertinente et nécessaire compte tenu des priorités et des choix exprimés dans la présente cause.
• R3-06 D	La question n'est pas pertinente et nécessaire compte tenu des priorités et des choix exprimés dans la présente cause.
• R3-07 A	La question n'est pas pertinente et nécessaire compte tenu des priorités et des choix exprimés dans la présente cause.
• R3-07 B	La question n'est pas pertinente et nécessaire compte tenu des priorités et des choix exprimés dans la présente cause.
• R3-08 A	La question n'est pas pertinente et nécessaire compte tenu des priorités et des choix exprimés dans la présente cause.
• R3-08 B	La question n'est pas pertinente et nécessaire compte tenu des priorités et des choix exprimés dans la présente cause.
• R3-08 D	La question n'est pas pertinente et nécessaire compte tenu des priorités et des choix exprimés dans la présente cause.
• R3-08 E	La question fait l'objet d'une réponse.

4.8 DEPENSES

Position des parties

L'ACEF de Québec présente, à la page 2, paragraphes 3 et 5 des « questions complémentaires à nos questions du 7/09/2000 », deux demandes portant sur le détail des dépenses, soit le montant associé aux recherches génériques inclus dans les frais corporatifs ou partagés et le nom des entreprises qui composent le marché élargi pour les emplois propres au domaine de l'énergie dans l'enquête de Towers Perrin.

Selon Hydro-Québec, les demandes de l'ACEF de Québec ne sont pas justifiées car elles auraient pu toutes être posées en première ronde.¹²⁹

La Coalition industrielle présente à nouveau sa demande de renseignements initiale numéro 3. Le premier volet de cette demande portait sur une comparaison entre le budget 2001 et les résultats financiers de toutes les années où ces résultats sont disponibles, soit, à tout le moins, pour les années 1997, 1998, 1999 et 2000 (projection 8/4). Le second volet demandait le revenu pro forma et les revenus

¹²⁹ NS, 2 novembre 2000, volume 4, page 24.

additionnels requis pour 2001. Selon l'intervenante, l'information fournie en réponse à la demande de renseignements initiale numéro 36.1 de la Régie ne répond pas substantiellement à sa demande¹³⁰.

Hydro-Québec déclare que les informations ont été fournies et que la Coalition industrielle est insatisfaite quant à leur format.¹³¹

Enfin la Régie réitère sa demande de renseignements initiale numéro 36.1 portant sur le détail des dépenses.

Hydro-Québec répond qu'elle ne peut voir comment compléter cette réponse à l'exception du tableau concernant les tables d'amortissement qui ne pouvait être produit immédiatement.¹³²

Opinion de la Régie

Les dépenses constituent une partie importante du revenu requis. Étant donné que la Régie veut s'assurer d'obtenir l'information nécessaire à une prise de décision éclairée, une demande qui vise à faire ressortir certains aspects des dépenses, particulièrement lorsque le montant en cause est important, est donc pertinente.

Aussi, l'information qui permet le balisage des coûts, plus particulièrement avec des entreprises du domaine de l'énergie, ne se retrouve pas au dossier.

De plus, selon la décision D-1999-120 :

« La Régie juge essentiel que les données de l'année historique, de l'année de base et de l'année témoin projetée, soient présentées dans un format comparable d'une année à l'autre. Toute donnée non comparable devra être accompagnée d'explications permettant une réconciliation facile. »¹³³ (nous soulignons)

La Régie constate que le format demandé par la Coalition industrielle facilite la compréhension de l'information en fournissant une image globale. De plus, certaines informations demandées par cette dernière ne se retrouve pas dans la demande amendée d'Hydro-Québec, dont, à titre d'exemple, le revenu apporté par le réseau intégré ou la charge locale durant l'année 2000 ou encore, l'impact des frais reportés sur les budgets. Ces informations sont pertinentes et nécessaires à la présente cause.

¹³⁰ Correspondance de la Coalition industrielle, reçue le 19 octobre 2000, page 2.

¹³¹ NS, 1^{er} novembre 2000, volume 3, page 39.

¹³² NS, 1^{er} novembre 2000, volume 3, pages 70 et 71.

¹³³ Décision D-1999-120, 16 juillet 1999, page 13.

La Régie rejette la demande de renseignements supplémentaire de l'ACEF, Page 2, paragraphes 3 et 5 des « questions complémentaires à nos questions du 7/09/2000 » parce qu'elle ne porte pas sur des réponses d'Hydro-Québec.

La Régie accueille la demande de l'ACEF de Québec page 2, paragraphes 3 et 5, parce qu'elle constitue une demande supplémentaire dûment justifiée à l'audience¹³⁴. Cette demande est pertinente et nécessaire.

EN CONSEQUENCE

La Régie de l'énergie :

ORDONNE à Hydro-Québec de répondre, avec les précisions apportées le cas échéant, aux contestations et demandes de renseignements supplémentaires suivantes :

<u>Régie :</u>	Remarques additionnelles
Demande de renseignements initiale 36.1	<ul style="list-style-type: none"> - Remplir l'annexe des charges de services partagés pour 1999, 2000 et 2001, - Détailler les coûts capitalisés ou facturés, la facturation interne émise, les frais corporatifs pour 1999, 2000 et 2001, - Détailler le rendement attribué aux actifs utilisés dans les charges de services partagés pour 2000 et 1999, - Détailler le montant d'immobilisations qui sous-tend la charge d'amortissement pour 2000 et 1999, - Inclure le calcul de la taxe sur le capital et de la taxe sur le revenu (détail du poste taxes) pour 1999, 2000 et 2001.
<u>ACEF de Québec :</u>	Remarques additionnelles
Page 2, paragraphes 3 et 5 des « questions complémentaires à nos questions du 7/09/2000 »	
<u>Coalition industrielle :</u>	
contestation 1, demande de renseignements initiale numéro 3	

¹³⁴ NS, 2 novembre 2000, volume 4, page 143.

4.9 ACTIVITES NON REGLEMENTEES

Position des parties

L'ACEF de Québec demande à la page 2, 2^e paragraphe des « questions complémentaires à nos questions du 7/09/2000 », de préciser la façon dont Hydro-Québec comptabilise la disposition d'une propriété intellectuelle ou le versement de droits à une entité liée ou autre.

Selon Hydro-Québec, les demandes de l'ACEF de Québec ne sont pas justifiées car elles auraient pu être toutes posées en première ronde.¹³⁵

Pour sa part, reprenant sa demande de renseignements initiale numéro 68, le RNCREQ demande à la contestation numéro 5, document 1, section 1, le relevé des transactions pertinentes qu'Hydro-Québec déclare vouloir présenter, non plus lors de causes tarifaires, mais à la demande de la Régie à des fins administratives.

Cette demande a été reprise par la Régie à la demande numéro 4.2 de sa demande de renseignements numéro 2, en spécifiant pour chaque transaction la nature de l'activité, le montant de chaque transaction, l'entité affiliée avec laquelle la transaction a eu lieu et la méthode utilisée.

En réponse, Hydro-Québec s'engage à donner plus de détails, entre autres sur le sommaire qu'elle a déposé en réponse à la demande de renseignements initiale 25.4 de la Régie, qui permettraient de cerner la nature des activités, des montants globaux, les entités affiliées avec lesquelles des transactions ont eu lieu et la méthode utilisée dans ces cas ou pour ces entités. Cependant, Hydro-Québec ne s'estime pas capable de préparer un relevé complet de chaque transaction dans un laps de temps raisonnable¹³⁶.

La Régie a aussi requis, à la demande numéro 7 de la demande de renseignements numéro 2, le montant des charges de TransÉnergie HQ inc pour l'année 2001, la nature de ces charges et le détail des charges de plus de 1 M\$ ainsi que l'explication du statut non réglementé de ces activités.

¹³⁵ NS, 2 novembre 2000, volume 4, page 24.

¹³⁶ NS, 1^{er} novembre 2000, volume 3, page 57.

Selon Hydro-Québec, « *Il s'agit là d'une entité dont les activités sont non réglementées, donc une entité non réglementée et Hydro-Québec, donc, s'attendrait à ce que la Régie la traite ainsi, comme une entité non réglementée.* »¹³⁷.

Opinion de la Régie

La décision D-99-120 stipule :

« La Régie retient que la grande majorité des participants, dont Hydro-Québec, favorise une approche prudente qui devrait se traduire soit, par l'adoption de critères généraux dont l'application doit être réalisée en connaissance de toutes les informations nécessaires à l'activité étudiée, ou encore, soit par une conclusion de la Régie à l'effet qu'il serait prématuré de retenir des critères à ce moment puisque seule une étude au cas par cas permet d'obtenir des résultats acceptables.

À la lumière de ce qui précède, la Régie préfère disposer des informations nécessaires à la compréhension de l'activité considérée avant de statuer sur les critères à utiliser pour juger du caractère réglementé ou non de celle-ci, ainsi que sur la séparation appropriée des coûts. »¹³⁸ (nous soulignons)

La Régie réitère qu'elle a besoin de l'information recherchée à sa demande supplémentaire numéro 4.2 afin de pouvoir mieux comprendre les activités pour lesquelles elle s'apprête à déterminer le statut réglementé ou non. Toutefois, afin de limiter la quantité de données requises de la part d'Hydro-Québec, la Régie requiert uniquement les transactions d'un montant supérieur à 100 000 \$, tout en respectant la contrainte suivante. Un minimum de trois transactions avec chacune des entités devra être présenté. De plus, le nombre total de transactions ayant eu lieu en 1999 avec chaque entité devra être indiqué.

Dans le cas de l'ACEF de Québec, la demande vise essentiellement à mieux comprendre un type particulier de transactions avec des affiliés qui nécessite des explications supplémentaires et fait suite à la réponse fournie par Hydro-Québec à une de ses demandes. Cette demande doit être accueillie parce que justifiée¹³⁹ pertinente et nécessaire.

En ce qui concerne la demande numéro 7 de la Régie, Hydro-Québec a déjà présenté le montant total des charges de TransÉnergie HQ inc pour 1999 et 2000 en réponse à la demande de renseignements initiale numéro 25 de la Régie. Il semble que ni le processus budgétaire, ni les données fournies ne permettent de déterminer à quelle

¹³⁷ NS, 1^{er} novembre 2000, volume 3, page 57.

¹³⁸ Décision D-99-120, 16 juillet 1999, page 28.

¹³⁹ NS, 2 novembre 2000, volume 4, page 143.

étape ces charges sont soustraites des prévisions globales de TransÉnergie¹⁴⁰. Bien qu'on puisse retrouver à la pièce HQT-4, document 1, pages 20 à 22 les principaux produits et la structure organisationnelle de TransÉnergie HQ inc, l'information fournie jusqu'à présent ne permet pas de dresser le portrait des activités non réglementées et de les classer selon le critère retenu par la Régie dans la décision D-1999-120 ou selon les critères présentés par Hydro-Québec dans sa requête. La demande de renseignements supplémentaire numéro 7 de la Régie vise donc à compléter ce portrait.

EN CONSEQUENCE

La Régie de l'énergie :

ORDONNE à Hydro-Québec de répondre, avec les précisions apportées le cas échéant, aux contestations et demandes de renseignements supplémentaires suivantes :

<u>Régie :</u>	Remarques additionnelles
<ul style="list-style-type: none"> • Demande de renseignements numéro 2, demande 4.2 	En respectant le seuil de 100 000 \$ et le nombre minimum de 3 transactions par entité
<ul style="list-style-type: none"> • Demande de renseignements numéro 2, demande 7 	
<u>ACEF de Québec :</u>	
2 ^e paragraphe, page 2, des « questions complémentaires à nos questions du 7/09/2000 »	
<u>RNCREQ :</u>	
<ul style="list-style-type: none"> • Numéro 5), Q68.1a), document 1, section 1 	

¹⁴⁰ Pièce HQT-5, document 2, page 4.

4.10 FONDS DE ROULEMENT

Position des parties

OC présente sous le titre *Interrogatories on the Cash Working Capital*¹⁴¹ une série de demandes de renseignements recherchant des précisions sur le fonds de roulement. Les 8 premières et la demande numéro 10.3 font référence à des réponses fournies par Hydro-Québec aux premières demande de renseignements. Toutefois, la demande numéro 9 porte sur les modifications au système de facturation.

OC justifie sa demande ainsi :

« [...] on a été trop naïfs lorsqu'on a posé notre première question, croyant que le rapport nous aurait permis de recueillir toute cette information-là ». ¹⁴² (sic)

Hydro-Québec déclare que l'insatisfaction d'OC face aux réponses mène à cette nouvelle série de questions et que la Régie aura à décider si ces questions sont acceptables.¹⁴³

Opinion de la Régie

La détermination du fonds de roulement, généralement présentée sous la forme d'une étude *lead-lag* fait partie de l'étude normale d'une cause tarifaire. Étant donné que cette méthode est introduite pour la première fois, une étude détaillée est requise dans la présente cause. La méthode de calcul présentée par Hydro-Québec suscite des interrogations étant donné qu'il s'agit de la première cause tarifaire de transport.

Les demandes de renseignements supplémentaires numéros 1 à 8 ainsi que le numéro 10.3 sont pertinentes et nécessaires à la cause tarifaire puisqu'elles permettent de faire préciser la méthode d'établissement du fonds de roulement. Toutefois, la réponse à la demande de renseignements numéro 9 portant sur les modifications au système de facturation ne peut apporter d'information utile à l'établissement du coût de service puisque Hydro-Québec présente un fonds de roulement pour la première fois.

¹⁴¹ Correspondance d'OC, reçue le 23 octobre 2000, annexe, pages 1 à 3.

¹⁴² NS, 2 novembre 2000, volume 4, page 139.

¹⁴³ NS, 2 novembre 2000, volume 4, page 39.

EN CONSEQUENCE**La Régie de l'énergie :**

ORDONNE à Hydro-Québec de répondre aux demandes de renseignements supplémentaires suivantes :

<u>OC :</u>	Remarques additionnelles
<ul style="list-style-type: none"> • Numéros 1 à 8 et 10.3 du « Interrogatories on the Cash Working Capital » 	

REJETTE la demande de renseignements supplémentaire suivante pour les motifs indiqués ci-dessus :

<u>OC :</u>	Remarques additionnelles
<ul style="list-style-type: none"> • Numéro 9 du « Interrogatories on the Cash Working Capital » 	

4.11 POLITIQUE DE RABAIS**Position des parties**

Les réponses d'Hydro-Québec aux demandes de renseignements initiales des intervenants portant sur les rabais ont fait l'objet de trois contestations par le RNCREQ.

En outre, trois demandes de renseignements supplémentaires ont été émises par le RNCREQ et l'ARC-FACEF-CERQ.

Concernant les contestations numéros 8) Q100.2.2a) et 10) Q100.4f), document 1, section 1 du RNCREQ, ce dernier indique que les réponses d'Hydro-Québec aux demandes de renseignements initiales numéros Q100.2.2 et Q100.4 réfèrent à la réponse numéro R57.1 à la demande de renseignements initiale de la Régie. Selon l'intervenant, la réponse R57.1 ne répond pas d'une part, à la demande de renseignements initiale numéro 100.2.2 qui recherche des informations précises sur les rabais accordés et non des moyennes et, d'autre part, à la demande de renseignements initiale numéro 100.4 qui vise également à obtenir des données

précises sur les réservations d'Hydro-Québec pour lesquelles des données « moyennes » ne sont pas suffisantes.¹⁴⁴

Concernant sa demande de renseignements supplémentaire numéro 13) Q100.4g), Q100.h) et Q100.i), document 2, section 1, le RNCREQ apporte les justifications suivantes :

- Les données sur une base horaire dont il est question dans la question numéro 100.4g) sont nécessaires pour comparer les rabais accordés avec les prix affichés et vérifier l'affirmation d'Hydro-Québec dans sa réponse R69.1 à la demande de renseignements initiale de la Régie;
- La question numéro 100.i) portant sur la distribution des rabais vise à saisir le comportement passé de TransÉnergie, les informations fournies dans la pièce HQT-10, document 1.3 ne permettant pas de le faire.¹⁴⁵

Lors de l'audience, une correction a été apportée au libellé de la question numéro 100.i). En abscisse du graphique, on devra lire *mégawattheures* (MWh) au lieu de *Transactions*.¹⁴⁶

Selon Hydro-Québec, la contestation 8) Q100.2.2a), document 1, section 1 du RNCREQ concerne une nouvelle question qui n'est pas justifiée.¹⁴⁷ Hydro-Québec mentionne que répondre à la demande de renseignements initiale numéro 100.2.2 constitue un exercice fastidieux, exigeant un volume important d'informations, de temps et d'effort et serait peu utile pour la présente cause.¹⁴⁸

Concernant la contestation numéro 10) Q100.4f) du RNCREQ, Hydro-Québec invoque les motifs suivants :

- Les informations requises dans la question numéro Q100.4 ne sont pas pertinentes à la présente cause;
- TransÉnergie ne possède pas l'information demandée à la question numéro Q100.4.e);
- Les informations fournies dans le présent dossier tarifaire sont suffisantes à la présente cause et à l'appréciation d'une politique de rabais pour 2001.¹⁴⁹

¹⁴⁴ Correspondance du RNCREQ, reçue le 24 octobre 2000, document 1, section 1, pages 4 et 5.

¹⁴⁵ Correspondance du RNCREQ, reçue le 24 octobre 2000, document 2, section 1, page 13.

¹⁴⁶ NS, 1^{er} novembre 2000, volume 3, page 90.

¹⁴⁷ NS, 2 novembre 2000, volume 4, page 56.

¹⁴⁸ NS, 2 novembre 2000, volume 4, page 58.

¹⁴⁹ NS, 2 novembre 2000, volume 4, page 57.

Pour Hydro-Québec, ces explications valent aussi pour rejeter la demande de renseignements supplémentaire numéro 13) Q100.4g), Q100.h) et Q100.i), document 2, section 1 du RNCREQ. Selon Hydro-Québec, cette demande ne vise qu'à vérifier les jugements passés d'Hydro-Québec et doit être rejetée.¹⁵⁰

En réplique, le RNCREQ indique que, pour ce qui est des fichiers EXCEL requis à la contestation numéro 10) Q100.4f), document 1, section 1 et à la demande de renseignements supplémentaire numéro 13) Q100.4g), document 2, section 1, il demande à Hydro-Québec de se limiter à fournir les données si la confection des fichiers EXCEL s'avérait longue et compliquée pour le transporteur.¹⁵¹

En ce qui concerne la demande de renseignements initiale numéro Q100.4e), le RNCREQ remet en cause la non disponibilité des informations. Il indique que, si les informations demandées ne sont pas disponibles par TransÉnergie, ces dernières pourraient être fournies par la division pertinente d'Hydro-Québec qui est la demanderesse dans le présent dossier.¹⁵²

Quant à contestation numéro 9) Q100.2.3a), document 1, section 1, le RNCREQ considère qu'Hydro-Québec n'a pas précisé, dans sa réponse numéro R100.2.3 à la demande de renseignements initiale, la raison de l'indisponibilité de l'information.

Hydro-Québec, pour sa part, estime qu'elle a répondu à la question.

Enfin, la demande de renseignements supplémentaire numéro 3.1 d'ARC-FACEF-CERQ concerne une explication du calcul de la moyenne des revenus de court terme estimés à 10,7 M\$. L'ARC-FACEF-CERQ demande des explications quant à la méthode de détermination de ce montant, méthode que l'intervenant n'arrive pas à comprendre.¹⁵³

Hydro-Québec considère qu'il s'agit d'une question d'incompréhension de la preuve et que le transporteur « *pourrait y répondre. Sauf que l'argument que la compréhension de l'établissement de cette moyenne-là est au coeur de la preuve du Regroupement [...] est assez difficile à croire comme justification* ». ¹⁵⁴

¹⁵⁰ NS, 2 novembre 2000, volume 4, pages 73 et 74.

¹⁵¹ NS, 2 novembre 2000, volume 4, page 94.

¹⁵² NS, 2 novembre 2000, volume 4, page 100.

¹⁵³ NS, 1^{er} novembre 2000, volume 3, page 113.

¹⁵⁴ NS, 2 novembre 2000, volume 4, page 19.

Opinion de la Régie

La Régie considère que la méthodologie d'établissement des rabais constitue un volet important de la politique des rabais. Selon la méthode d'estimation des revenus des ventes de court terme proposée par Hydro-Québec dans sa preuve¹⁵⁵, les revenus de court terme pour l'année 2001 sont basés sur leur historique. La Régie estime que les rabais accordés depuis 1997 conditionnent le niveau de ces revenus, et par voie de conséquence, celui des revenus requis résiduels de l'année 2001. Elle se doit, à ce titre, de s'assurer du caractère juste et raisonnable des rabais pratiqués sur le transport de l'électricité depuis 1997.

Concernant la contestation numéro 8) Q100.2.2a), document 1, section 1 du RNCREQ, la Régie est d'avis que la réponse d'Hydro-Québec à la demande de renseignements initiale numéro Q100.2.2 est substantiellement incomplète. La Régie juge cette demande pertinente et nécessaire puisqu'elle permet de mieux cerner la politique de rabais. Néanmoins, la Régie est d'avis que le dépôt de l'état des rabais offerts, au moins sur une base mensuelle, ainsi que les motifs les justifiant pourrait suffire à répondre à l'objectif visé par la contestation numéro 8) Q100.2.2a). En conséquence, la Régie accueille partiellement cette contestation et demande à Hydro-Québec d'y répondre.

Quant à la contestation numéro 10) Q100.4f) du RNCREQ, la Régie est d'avis que les réponses d'Hydro-Québec aux demandes de renseignements initiales numéros Q100.4a), b), c) et d) du RNCREQ sont substantiellement incomplètes. La Régie juge pertinentes et nécessaires les demandes de renseignements initiales. Elle croit qu'il est important de bien cerner l'aspect de différenciation par chemin introduit dans la politique des rabais d'Hydro-Québec.

Toutefois, la Régie constate que la confection d'un fichier EXCEL semble impliquer un volume important de temps et d'efforts qui rendrait la tâche fastidieuse. La Régie demande donc à Hydro-Québec de fournir les données requises sous forme de tableaux, sans exigence d'un fichier EXCEL. La Régie accueille donc partiellement la contestation numéro 10) Q100.4f), document 1, section 1 du RNCREQ. Concernant la demande de renseignements initiale numéro Q100.4e), la Régie est d'avis qu'Hydro-Québec y a répondu. La Régie rejette donc cette dernière demande.

Pour ce qui est de la demande de renseignements supplémentaire numéro 13) Q100.4g), Q100.h) et Q100.i), document 2, section 1 du RNCREQ, la Régie croit qu'une réponse d'Hydro-Québec à ces questions exigerait le dépôt ou le traitement d'un volume considérable de données et que l'exercice de comparaison

¹⁵⁵ Pièce HQT-10, document 1, pages 15 à 17.

préconisé par le RNCREQ serait moins pertinent que fastidieux. Pour ces motifs, la Régie rejette la demande de renseignements supplémentaire numéro 13) Q100.4g), Q100.h) et Q100.i) du RNCREQ.

Pour ce qui est de la contestation numéro 9) Q100.2.3a) du RNCREQ, la Régie considère qu'Hydro-Québec a répondu à la demande de renseignements initiale numéro 100.2.3 du RNCREQ. La Régie rejette donc cette contestation.

Finalement, la Régie estime que la demande de renseignements supplémentaire numéro 3.1 de l'ARC-FACEF-CERQ concerne une clarification que la Régie demande à Hydro-Québec de fournir. Par conséquent, la Régie accueille la demande de renseignements supplémentaire numéro 3.1 de l'ARC-FACEF-CERQ et demande à Hydro-Québec d'y répondre.

EN CONSEQUENCE

La Régie de l'énergie :

DEMANDE à Hydro-Québec de répondre, avec les précisions apportées le cas échéant, aux contestations et demandes de renseignements supplémentaires suivantes :

<u>ARC-FACEF-CERQ :</u>	Remarques additionnelles
• Demande 3.1	
<u>RNCREQ :</u>	
• Numéro 8) Q100.2.2a), document 1, section 1	Voir les précisions incluses dans l'opinion ci-dessus
• Numéro 10) Q100.4.f), document 1, section 1	Voir les précisions incluses dans l'opinion ci-dessus

REJETTE les contestations et demandes de renseignements supplémentaires suivantes pour les motifs indiqués ci-dessus :

<u>RNCREQ :</u>	Remarques additionnelles
• Numéro 9) Q100.2.3a), document 1, section 1	Réponse fournie par Hydro-Québec
• Numéro 13) Q100.4g), Q100.h) et Q100.i), document 2, section 1	Trop fastidieux

4.12 ALLOCATION DES COÛTS ET TARIFS

Position des parties

Par sa lettre du 27 octobre 2000, la Régie a réitéré sa demande de renseignements initiale 58.2.

Hydro-Québec a indiqué, lors de l'audience, qu'elle a répondu à la demande initiale numéro 58.2 de la Régie. Selon elle, sa réponse indique « *comment les coûts fixes ont été répartis.* »¹⁵⁶

Hydro-Québec a également fait part de ses commentaires sur une demande de renseignements supplémentaire de la Régie. Le transporteur doute que l'information requise pour répondre à la demande de renseignements supplémentaire numéro 25.6 de la Régie¹⁵⁷, portant sur l'allocation des effectifs par fonction, soit disponible.¹⁵⁸

Les intervenants ont formulé six contestations et une demande de renseignements supplémentaire.

OPG estime, pour ce qui est de sa contestation numéro 3 Part IV Question 4a, que la réponse formulée par Hydro-Québec à la dite demande est insuffisante. L'intervenante demande à Hydro-Québec d'expliquer la différence méthodologique de traitement entre les tarifs des services de court terme et de long terme.¹⁵⁹ En particulier, OPG demande à Hydro-Québec de spécifier si la valeur attribuée à un contrat de long terme est supérieure à celle d'un contrat de court terme et de fournir le calcul de la « *valeur accrue d'un contrat de long terme* ». Cependant, Hydro-Québec devra préciser, le cas échéant, si le choix de la méthode des 12 pointes mensuelles pour la détermination des tarifs de court terme n'est pas plutôt uniquement justifié par des considérations de résultats.¹⁶⁰

À sa contestation numéro 4 Part IV Questions 6c) et d), OPG formule le même type de préoccupation et demande à Hydro-Québec de préciser si la seule logique, dans le calcul des tarifs de court terme, consiste à décourager l'utilisation de ce type de services.¹⁶¹

¹⁵⁶ NS, 1^{er} novembre 2000, volume 3, page 71.

¹⁵⁷ Demande de renseignements numéro 2 de la Régie, 23 octobre 2000.

¹⁵⁸ NS, 1^{er} novembre 2000, volume 3, page 57.

¹⁵⁹ Correspondance d'OPG, reçue le 23 octobre 2000.

¹⁶⁰ NS, 1^{er} novembre 2000, volume 3, page 174.

¹⁶¹ NS, 1^{er} novembre 2000, volume 3, page 175.

Hydro-Québec estime que ses réponses¹⁶² sont complètes et satisfaisantes et qu'il s'agit d'une insatisfaction d'OPG qui tente d'obtenir, par une nouvelle question, un complément d'information qui aurait pu être demandé en première ronde des demandes de renseignements.¹⁶³

Pour ce qui est d'OC, celle-ci soutient que ses contestations numéros 1, 2f) et g), 2h) et i), 3 et 4 visent deux objectifs : permettre une analyse adéquate de la proposition d'Hydro-Québec à l'égard de la méthodologie d'allocation des coûts et permettre d'analyser d'autres méthodologies qui existent déjà par ailleurs. Les informations contenues dans la preuve d'Hydro-Québec et ses réponses aux demandes de renseignements ne permettent pas de réaliser cet exercice.¹⁶⁴

Hydro-Québec mentionne qu'« *on pourrait peut-être prétendre ou admettre qu'il s'agit là d'un refus de répondre.* »¹⁶⁵, bien qu'elle trouve cette contestation non justifiée eu égard aux instructions de la Régie dans la décision D-2000-102.

Pour OC, l'allocation des coûts, tel que spécifié dans la décision D-2000-102, constitue une question très importante dans une cause tarifaire, et la méthodologie d'allocation doit être très solide. Selon OC, on ne peut pas « recommencer » la méthodologie de l'allocation des coûts à chaque année.¹⁶⁶ Les informations demandées sont essentielles pour une cause tarifaire, d'autant plus lorsqu'il s'agit de la première.

OC mentionne que sa demande de renseignements initiale numéro 1 vise une classification des coûts qui avait été demandée par la Régie¹⁶⁷ et « *s'inscrit tout à fait dans la foulée des demandes spécifiques qui avaient été demandées dès la décision D-2000-102.* »¹⁶⁸

Hydro-Québec soutient que l'intervenante « *demande une allocation des coûts qui était totalement différente de celle proposée par Hydro-Québec dans le respect des instructions de D-2000-102* » et que « *cette allocation est clairement inspirée du modèle ontarien* »¹⁶⁹ Selon Hydro-Québec, la situation en Ontario est bien différente

¹⁶² NS, 1^{er} novembre 2000, volume 3, page 45.

¹⁶³ NS, 2 novembre 2000, volume 4, page 35.

¹⁶⁴ NS, 1^{er} novembre 2000, volume 3, pages 155 et 156.

¹⁶⁵ NS, 1^{er} novembre 2000, volume 3, page 45.

¹⁶⁶ NS, 1^{er} novembre 2000, volume 3, pages 156 et 157.

¹⁶⁷ NS, 1^{er} novembre 2000, volume 3, pages 157 et 158.

¹⁶⁸ NS, 1^{er} novembre 2000, volume 3, page 159.

¹⁶⁹ NS, 1^{er} novembre 2000, volume 3, page 45.

de celle du Québec, bien qu'une seule méthode d'allocation avait également été déposée par le transporteur ontarien d'électricité.

Selon OC, l'information demandée dans ses contestations numéros 2f) et g) et 2h) et i) se doit d'être disponible¹⁷⁰. Il en est de même pour les données relatives aux pointes mensuelles de chacune des 21 zones géographiques en lien avec ses demandes de renseignements initiales 3 et 4 puisque cette information « *permet de cerner l'utilisation du réseau et d'identifier les régions qui nécessiteront, à court ou moyen terme, des investissements pour augmenter la capacité du réseau* ». ¹⁷¹ OC ajoute qu'elle se satisfera toutefois de données par catégorie tarifaire plutôt que par secteur de consommation, en réponse à ses contestations numéros 2f) et g), 2h) et i), étant donné la disponibilité de cette information affirmée par Hydro-Québec au cours de la présente audience¹⁷².

Pour ce qui est des contestations numéros 2f) et g), 2h) et i), 3 et 4, Hydro-Québec affirme que les informations demandées ne sont pas disponibles, qu'elles n'ont pas d'utilité pratique et ne font pas l'objet de la présente cause.¹⁷³ Hydro-Québec précise cependant que la répartition du coût de transport par catégorie tarifaire et les pointes annuelles par zone géographique sont disponibles.¹⁷⁴

Le RNCREQ, à sa demande de renseignements supplémentaire numéro 3), Q28.3h), document 2, section 2, requiert d'Hydro-Québec qu'elle produise le résultat du premier exercice de séparation des équipements servant aux interconnexions du reste du réseau de transport, exercice mentionné en réponse à la demande de renseignements initiale numéro 28.3 de l'intervenant.

Hydro-Québec répond que cette demande était présentée sans justificatif et devrait être rejetée¹⁷⁵.

¹⁷⁰ NS, 1^{er} novembre 2000, volume 3, page 159.

¹⁷¹ Correspondance d'OC, reçue le 23 octobre 2000, page 4.

¹⁷² NS, 2 novembre 2000, volume 4, page 136.

¹⁷³ NS, 1^{er} novembre 2000, volume 3, pages 46 et 47.

¹⁷⁴ NS, 2 novembre 2000, volume 4, pages 38 et 39; NS, 1^{er} novembre 2000, volume 3, page 47.

¹⁷⁵ NS, 2 novembre 2000, volume 4, page 76.

Opinion de la Régie

La Régie réaffirme l'importance de la méthodologie d'allocation des coûts dans une cause tarifaire. Tel que formulé dans la décision D-2000-102 :

« [...] l'allocation des coûts est un sujet essentiel dans la présente cause et [la Régie] demande à Hydro-Québec de couvrir ce thème dans sa requête de façon détaillée.

La Régie estime que le dépôt par Hydro-Québec, de sa méthodologie et des calculs relatifs à l'allocation des coûts, est requis.¹⁷⁶ »

La Régie est d'avis que la réponse d'Hydro-Québec à sa demande de renseignements initiale numéro 58.2 concerne plutôt la répartition des revenus entre les différents services de point à point. La Régie constate que le prix des services de court terme semble tenir compte de la contribution des services de court terme aux coûts fixes. Il apparaît donc logique, pour la Régie, de connaître la valeur ou, du moins, la méthode d'évaluation de cette contribution aux coûts fixes. La Régie demande donc à Hydro-Québec de répondre à la demande de renseignements initiale numéro 58.2 de la Régie.

Pour ce qui est de sa demande de renseignements supplémentaire numéro 25.6, la Régie demande à Hydro-Québec d'y répondre, dans la mesure où l'information est disponible et qu'elle peut être produite sans un effort démesuré.

La Régie estime que la réponse formulée par Hydro-Québec à Part IV Question 4a) d'OPG, est substantiellement incomplète. Hydro-Québec n'explique pas suffisamment comment cette méthode permet un meilleur reflet des variations saisonnières de la charge sur le réseau de transport. La Régie accueille la contestation numéro 3 Part IV Question 4a) d'OPG, et demande à Hydro-Québec de compléter sa réponse.

Par contre, la Régie estime que les réponses fournies par Hydro-Québec aux demandes de renseignements initiales Part IV Questions 6c et 6d d'OPG sont satisfaisantes. La Régie rejette ainsi la contestation numéro 4 Part IV Questions 6c et 6d en lien avec ces demandes.

La Régie partage l'avis d'OC selon lequel *« des propositions alternatives permettront aussi de valider, ou permettront à Hydro-Québec de valider sa propre proposition ou de la comparer.¹⁷⁷ »*.

¹⁷⁶ Décision D-2000-102, 2 juin 2000, page 62.

La Régie considère que, selon la définition des « pools » fournie par OC, l'allocation des coûts, telle que requise par OC dans sa demande de renseignements initiale numéro 1, peut découler d'une allocation des coûts par fonctions telles que définies par la Régie dans la décision D-2000-102.¹⁷⁸ En conséquence, les informations à fournir pour répondre aux demandes de renseignements d'OC devront concerner l'allocation des coûts par fonction au sens de la décision D-2000-102. La Régie accueille la contestation d'OC relative à sa demande de renseignements initiale numéro 1 et ordonne à Hydro-Québec d'y répondre dans les limites définies ci-dessus.

La Régie considère que l'information portant sur les pointes coïncidentes autant que celle relative aux pointes non coïncidentes est pertinente et nécessaire à la présente cause puisque les alternatives en matière de méthodes d'allocation des coûts requièrent la disponibilité de ces données. Étant donné que l'information par catégorie tarifaire est disponible, selon Hydro-Québec¹⁷⁹, la Régie accueille les contestations relatives aux demandes de renseignements initiales numéros 2f) et g), 2h) et i) d'OC. Cependant, les données requises par OC devront être en lien avec une répartition, non pas par secteur de consommation, mais par catégorie tarifaire. La Régie demande donc à Hydro-Québec de répondre aux demandes de renseignements initiales numéros 2f) et g), 2h) et i) d'OC en tenant compte d'une répartition par catégorie tarifaire.

Pour ce qui est de la contestation d'OC en lien avec ses demandes de renseignements initiales 3 et 4, la Régie constate qu'il existe des données disponibles, même si elles se limitent aux pointes annuelles. Étant donné que cette information intervient dans la prévision des besoins québécois, la Régie accueille les contestations d'OC aux réponses à ses demandes de renseignements initiales 3 et 4 et demande à Hydro-Québec de répondre à ces demandes sur la base de l'information disponible.

La Régie considère que la demande de renseignements supplémentaire numéro 3) Q28.3h) du RNCREQ porte sur des données requises pour l'allocation des coûts, données pertinentes. Toutefois, étant donné la généralité de la justification fournie par l'intervenant, la Régie considère cette justification insatisfaisante comme explication que la nécessité de la demande de renseignements supplémentaire numéro 3) Q28.3h), document 2, section 2 du RNCREQ.

¹⁷⁷ NS, 1^{er} novembre 2000, volume 3, page 157.

¹⁷⁸ Décision D-2000-102, 2 juin 2000, page 103.

¹⁷⁹ NS, 2 novembre 2000, volume 4, page 38.

EN CONSEQUENCE**La Régie de l'énergie :**

DEMANDE à Hydro-Québec de répondre, avec les précisions apportées le cas échéant, aux contestations et demandes de renseignements supplémentaires suivantes :

<u>Régie :</u>	Remarques additionnelles
• Demande de renseignements initiale 58.2	
• Demande de renseignements supplémentaire 25.6	Voir les précisions incluses dans l'opinion ci-dessus.

<u>OC :</u>	
• Demande de renseignements initiale numéro 1	Les informations à fournir par Hydro-Québec devront concerner l'allocation des coûts par fonction au sens de la décision D2000-102.
• Demande de renseignements initiale numéros 2f) et g), 2h) et i)	Voir les précisions incluses dans l'opinion ci-dessus.
• Demande de renseignements initiale numéros 3 et 4	Voir les précisions incluses dans l'opinion ci-dessus.

<u>OPG :</u>	
• Contestation numéro 3 Part IV Question 4.a)	

REJETTE les contestations et demandes de renseignements supplémentaires suivantes pour les motifs indiqués ci-dessus :

<u>OPG :</u>	Remarques additionnelles
• Contestation 4 Part IV Questions 6c et 6d	La réponse fournie est acceptable

<u>RNCREQ :</u>	
• Numéro 3) Q28.3h), document 2, section 2	Justification insatisfaisante

4.13 CONTRAT DU SERVICE DE TRANSPORT

Position des parties

Le RNCREQ mentionne à sa contestation numéro 1) Q8.1a), document 1, section 1 que la réponse d'Hydro-Québec à sa demande de renseignements initiale numéro 8.1 n'explique pas comment TransÉnergie peut donner priorité à la desserte de la clientèle québécoise, étant donné les paragraphes numéros 13.2 et 13.6 du contrat.

L'intervenant mentionne également à sa contestation numéro 6) Q98.2d), document 1, section 2 que les réponses qui lui sont données aux demandes de renseignements initiales numéros 98.2 b) et c) sont inadéquates. Dans ces deux cas, l'intervenant propose une question reformulée.

Hydro-Québec mentionne en audience que les questions reformulées sont des nouvelles questions résultant de l'insatisfaction de l'intervenant à la réponse originale. Dans le premier cas, Hydro-Québec ne voit pas en cette insatisfaction une justification suffisante¹⁸⁰. Dans le deuxième cas, elle mentionne qu'elle s'en tient à sa réponse originale¹⁸¹.

En ce qui a trait aux demandes de renseignements supplémentaires numéros 9) Q38.1a) et 10) Q48.2a), b) et Q48.3c), document 2, section 1, le RNCREQ mentionne qu'il apparaît très important de s'assurer que l'ancien règlement avait bel et bien été respecté, de façon à ce que l'intervenant puisse juger de la nécessité de demander des normes d'encadrement plus sévères que ce qui a existé par le passé.¹⁸²

Hydro-Québec mentionne qu'elle a fourni une réponse suffisante et complète à la question 9) et que cette dernière est de nature argumentaire¹⁸³. Pour ce qui est de la question 10), Hydro-Québec mentionne que la réponse est suffisante et qu'il s'agit de la contestation de gestes passés plutôt qu'un besoin légitime d'information¹⁸⁴.

À la demande de renseignements supplémentaire numéro 12) Q90.2.2a), document 2, section 1, le RNCREQ demande le dépôt de documents relatifs à la demande pour le service en réseau intégré faite par le Groupe Service Énergétique, auxquels il est fait référence en réponse à sa demande de renseignements initiale

¹⁸⁰ NS, 2 novembre 2000, volume 4, page 51.

¹⁸¹ NS, 2 novembre 2000, volume 4 page 61.

¹⁸² NS, 1^{er} novembre 2000, volume 3, page 79.

¹⁸³ NS, 2 novembre 2000, volume 4, page 72.

¹⁸⁴ NS, 2 novembre 2000, volume 4, page 72.

numéro 90.2.2. L'intervenant mentionne que ces informations sont nécessaires pour s'assurer de la conformité des pratiques de TransÉnergie avec les exigences du *Règlement numéro 659 d'Hydro-Québec sur les conditions et les tarifs du service de transport pour l'accessibilité à son réseau*¹⁸⁵ (Règlement 659).

Hydro-Québec mentionne que la justification ne semble pas compatible avec la demande. Selon Hydro-Québec, la justification ne supporte pas la raison ou la nécessité d'avoir ces documents. Elle mentionne également que sa réponse est complète¹⁸⁶.

À l'appui de sa demande de renseignements supplémentaire numéro 5) Q34.1a), document 2, section 2, le RNCREQ mentionne que cette question est nécessaire car, sur le réseau intégré, ce sont les besoins des consommateurs du distributeur qu'on évalue. Pour l'intervenant, si le producteur fait des importations pour des fins commerciales, il doit utiliser le service point à point¹⁸⁷.

Hydro-Québec mentionne que vu l'absence de justification des questions de la section 2 du document 2, la Régie devrait rejeter ces demandes que l'intervenant décrit lui-même comme non prioritaires¹⁸⁸.

Opinion de la Régie

Compte tenu de ce qui est mentionné à la section 2 de la présente décision, la Régie considère que les réponses fournies par Hydro-Québec aux contestations numéros 1) Q8.1a), document 1, section 1, et 6) Q98.2d), document 1, section 2 du RNCREQ, bien que non satisfaisantes pour l'intervenant, ne requièrent pas de réponses additionnelles de la part d'Hydro-Québec.

La Régie ordonne à Hydro-Québec de répondre aux demandes de renseignements supplémentaires numéros 9) Q38.1a), 10) Q48.2a) et b), document 2 section 1, compte tenu que ces demandes de renseignements supplémentaires sont pertinentes et nécessaires à la compréhension de l'application par Hydro-Québec des modalités du Règlement 659. Toutefois, la Régie rejette la demande de renseignements supplémentaire numéro 10) Q48.3c), cette dernière n'étant pas nécessaire et ne contribuant pas à l'évaluation de la conformité des pratiques de TransÉnergie aux exigences du Règlement 659.

¹⁸⁵ R.R.Q. 1981, c. H-5, r. 0.3.

¹⁸⁶ NS, 2 novembre 2000, volume 4, page 73.

¹⁸⁷ NS, 2 novembre 2000, volume 4, page 116.

¹⁸⁸ NS, 2 novembre 2000, volume 4, page 76.

Compte tenu des modalités du contrat de service de transport en vigueur à cette époque, la Régie considère que la réponse d'Hydro-Québec à la demande de renseignements supplémentaire 12) Q90.2.2a), document 2, section 1 du RNCREQ est substantiellement incomplète et que la demande originale du RNCREQ impliquait le dépôt de la description de la charge du réseau, du niveau et de la localisation des charges interruptibles et la description des ressources en réseau. La Régie demande donc à Hydro-Québec de répondre à cette demande de renseignements supplémentaire.

Dans sa décision D-2000-102, la Régie a indiqué que le contrat de transport fait partie des questions à débattre. La Régie poursuivant, tel que mentionné plus haut, l'objectif d'obtenir toute l'information nécessaire et pertinente au traitement du dossier et plus particulièrement au contrat de transport, elle demande à Hydro-Québec de répondre à la demande de renseignements numéro 5) Q34.1a), document 2, section 2 du RNCREQ.

EN CONSEQUENCE

La Régie de l'énergie :

ORDONNE à Hydro-Québec de répondre, avec les précisions apportées le cas échéant, aux demandes de renseignements supplémentaires suivantes :

<u>RNCREQ :</u>	Remarques additionnelles
• Numéro 9) Q38.1a), document 2, section 1	
• Numéro 10) Q48.2a) et b), document 2, section 1	
• Numéro 12) Q90.2.2a), document 2, section 1	

DEMANDE à Hydro-Québec de répondre, avec les précisions apportées le cas échéant, aux demandes de renseignements supplémentaires suivantes :

<u>RNCREQ :</u>	Remarques additionnelles
• Numéro 5) Q34.1a), document 2, section 2	

REJETTE les contestations et demandes de renseignements supplémentaires suivantes pour les motifs indiqués ci-dessus :

<u>RNCREQ :</u>	Remarques additionnelles
• Numéro 1) Q8.1a), document 1 section 1	
• Numéro 6) Q98.2d), document 1, section 2	
• Numéro 10) Q48.3c), document 2, section 1	

4.14 SYSTEME OASIS

Position des parties

À sa contestation numéro 1, OPG conteste les réponses d'Hydro-Québec à ses demandes de renseignements Part II Questions 3a, 3b, 3c, 3d et 3e concernant la détermination des *Available Transfer Capabilities* ou ATC. En audience, Hydro-Québec a soutenu qu'il s'agissait davantage d'insatisfaction avec la réponse que d'un refus de répondre.¹⁸⁹ La réponse fournie à l'origine par Hydro-Québec aux questions numéros 3a, 3b, 3c, 3d était la suivante :

*« Les informations demandées concernent essentiellement les calculs des ATC sur les chemins ouverts au marché de gros. Ces informations sont considérées comme stratégiques du point de vue commercial. Afin de ne privilégier aucun des intervenants oeuvrant dans le marché de l'énergie, ce type d'information n'est disponible que via le site OASIS de TransÉnergie. Ce site est accessible à l'adresse internet suivante: <http://www.transenergie.com/oasis>. »*¹⁹⁰

Lors de l'audience, OPG a précisé ainsi l'information qu'elle recherche :

« [...] la capacité réelle des interconnexions à différents moments ou, en fait, en tout temps de l'année. La capacité réelle, par là, on entend la capacité nette, c'est un peu un anglicisme, mais une fois avoir déduit, après avoir déduit les contrats à long terme, un an et plus, et nette aussi de certaines restrictions techniques sur les chemins choisis ou offerts.

*Nous voudrions connaître la méthode de calcul de cette capacité réelle disponible et on voudrait aussi que soit indiquées, afin de pouvoir connaître et évaluer la méthode de calcul, les valeurs techniques impliquées. »*¹⁹¹

¹⁸⁹ NS, 1^{er} novembre 2000, volume 3, page 45.

¹⁹⁰ Pièce HQT-13, document 13, pages 6 à 9.

¹⁹¹ NS, 1^{er} novembre 2000, volume 3, page 169.

En appui à sa demande, OPG a aussi déposé des documents provenant d'autres opérateurs de réseaux de transport, soit BC Hydro et ISO New England, pour démontrer la disponibilité de l'information recherchée.¹⁹²

En réplique, Hydro-Québec soumet qu'elle a répondu dans la mesure où elle le pouvait et qu'elle a expliqué que ces données sont effectivement disponibles sur OASIS.¹⁹³

Opinion de la Régie

La Régie considère qu'Hydro-Québec n'a pas démontré le caractère stratégique « *du point de vue commercial* » des informations demandées par OPG et elle rejette l'argument d'Hydro-Québec à l'effet que ce type d'information n'est disponible que via le site OASIS afin de ne privilégier aucun des intervenants œuvrant dans le marché de l'énergie. La présente audience étant publique, tous ont accès à l'information déposés auprès de la Régie dans le cadre du présent dossier. Hydro-Québec pourra également rendre publique cette information sur son site OASIS. Cette information est pertinente et nécessaire.

D'autre part, la Régie accorde une très grande importance à la transparence du système de réservation de capacité de transport d'électricité. Le système OASIS doit de plus être non discriminatoire et être perçu comme tel par les participants au marché de gros.

EN CONSEQUENCE

La Régie de l'énergie :

DEMANDE à Hydro-Québec de répondre à la contestation suivante :

<u>OPG :</u>	Remarques additionnelles
Numéro 1 Part II Questions 3a, 3b, 3c, 3d et 3e	

¹⁹² Pièce OPG, document 1, en liasse.

¹⁹³ NS, 2 novembre 2000, volume 4, pages 33 et 34.

5. AUTRES CONTESTATIONS OU DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Demandes relatives à Connexim

Le RNCREQ présente 3 demandes de renseignements supplémentaires regroupées sous la demande 2), document 2, section 1, soit les questions numéros 9.3.4a), 9.3.4b) et 9.3.5a) portant sur :

- la liste des infrastructures de télécommunications construites par Hydro-Québec;
- les services de télécommunications offerts à d'autres usagers à partir de ces infrastructures;
- les actifs vendus à Connexim inclus dans la liste mentionnée plus haut.

Hydro-Québec prétend que cette information déborde le cadre de l'audience puisque les transactions de vente ont eu lieu avant que la Régie n'acquière sa juridiction.¹⁹⁴

Demande portant sur la méthode d'amortissement

Le RNCREQ présente sa contestation numéro 12) Q115.2a), document 1, section 2. Cette contestation porte sur une nouvelle méthode d'amortissement qui serait éventuellement présentée par Hydro-Québec.

Selon Hydro-Québec, il s'agit d'un cas d'insatisfaction de l'intervenant et elle prétend avoir répondu à la question.¹⁹⁵

Demande portant sur l'ensemble des états financiers

Afin de confirmer si Hydro-Québec a bien présenté l'ensemble des états financiers de TransÉnergie à la pièce HQT-5, document 5, le RNCREQ présente les contestations numéros 7) Q103.2a), 8) Q103.2.1a) et 9) Q103.2.2a), document 1, section 2.

Selon Hydro-Québec, il s'agit d'un cas d'insatisfaction de l'intervenant et elle soutient avoir répondu à la question.¹⁹⁶

¹⁹⁴ NS, 2 novembre 2000, volume 4, pages 67 et 68.

¹⁹⁵ NS, 2 novembre 2000, volume 4, page 62.

¹⁹⁶ NS, 2 novembre 2000, volume 4, page 61.

Demandes portant sur l'énergie involontaire et le réseau intégré

Le RNCREQ a formulé deux demandes de renseignements supplémentaires, soit les demandes numéros 7) Q 39.2.a) et 9) Q 50.1.a), document 2, section 2 portant, l'une sur les prix du service d'énergie involontaire et l'autre sur les besoins du réseau intégré.

Le RNCREQ n'a fourni qu'une justification générale à ces demandes supplémentaires.¹⁹⁷

Hydro-Québec demande le rejet de ces demandes, vu le manque de justification.¹⁹⁸

Opinion de la Régie

Les données requises par le RNCREQ à la demande de renseignements supplémentaire numéro 2) Q 9.3.4a), b) et Q 9.3.5a), document 2, section 1 sur des transactions avec Connexim antérieures à la date où la Régie a acquis sa juridiction n'ont pas d'influence sur la détermination du revenu requis et ne sont donc pas pertinentes.

La Régie juge que la contestation numéro 12) Q115.2a), document 1, section 1, n'est pas pertinente puisque Hydro-Québec ne demande aucune modification à sa méthode d'amortissement.

De plus, les contestations numéros 7) Q 103.2.a), 8) Q103.2.1a) et 9) Q103.2.2a), document 1, section 2 du RNCREQ, portant sur la confirmation du dépôt antérieur de l'ensemble des états financiers de TransÉnergie pour 1999, ne sont pas pertinentes à la cause puisque Hydro-Québec a répondu à ces questions.

La Régie estime que les demandes de renseignements supplémentaires numéros 7) Q39.2a) et 9) Q50.1a), document 2, section 2 du RNCREQ concernent des clarifications pour lesquelles la Régie juge pertinent et nécessaire d'obtenir des réponses. La justification générale est suffisante dans ce cas-ci. Par conséquent, la Régie accueille ces demandes de renseignements supplémentaires du RNCREQ et demande à Hydro-Québec d'y répondre.

¹⁹⁷ Correspondance du RNCREQ, reçue le 24 octobre 2000, page 6.

¹⁹⁸ NS, 2 novembre 2000, volume 4, page 76.

EN CONSEQUENCE**La Régie de l'énergie :**

DEMANDE à Hydro-Québec de répondre aux demandes de renseignements supplémentaires suivantes :

RNCREQ :	Remarques additionnelles
• Numéro 7) Q39.2a), document 2, section 2	•
• Numéro 9) Q50.1a), document 2, section 2.	•

REJETTE les contestations et demandes de renseignements supplémentaires suivantes pour les motifs indiqués ci-dessus :

RNCREQ :	Remarques additionnelles
• Numéro 7) Q103.2a), 8) Q103.2.1a), et 9) Q103.2.2a), document 1, section 2	Non pertinent
• Numéro 12) Q115.2a), document 1, section 2	Non pertinent
• Numéro 2) Q9.3.4a), Q9.3.4b), Q9.3.5a), document 2, section 1	Non pertinent

Autres demandes de la Régie

La demande de renseignements initiale numéro 24.1 porte sur l'ensemble des données présentées par Hydro-Québec dans son dossier. La Régie réitère sa demande d'une base de tarification pour l'année 1999 calculée selon la moyenne des 13 soldes mensuels.

Hydro-Québec fait part du fait que les données de 1999 ne sont pas disponibles avec le même niveau de fiabilité et que des difficultés sont appréhendées étant donné les suites du verglas.¹⁹⁹

Dans sa demande de renseignements initiale numéro 24.2, la Régie reprend aussi sa demande de données pour l'année 2000 sur la base de données réelles et projetées.

¹⁹⁹ NS, 1^{er} novembre 2000, volume 3, pages 67 et 68.

En audience, Hydro-Québec affirme qu'elle pourrait tenter de préciser les données de l'année 2000, bien que les données réelles disponibles ne modifieraient pas grandement les chiffres.²⁰⁰

Dans sa demande de renseignements initiale numéro 26.1, la Régie réitère aussi sa demande qui consiste à obtenir la répartition des données présentées à la page 92 du rapport annuel d'Hydro-Québec entre les fonctions transport, distribution et production, de façon à s'assurer qu'aucune donnée n'a été oubliée.

Hydro-Québec est d'avis qu'elle a répondu à la question puisque les données pour le transport sont identifiées et mises en comparaison avec celles pour la production et la distribution regroupées et également avec l'activité électricité au total.²⁰¹

Dans sa demande de renseignements initiale numéro 30.1, la Régie renouvelle sa demande d'explication de la répartition des actifs de télécommunications.

Hydro-Québec réfère la Régie aux règles de partage et transfert d'actifs.²⁰²

Quant à sa demande de renseignements initiale numéro 30.3, la Régie reprend sa demande d'identification des immobilisations de télécommunication de la DPTI.

Hydro-Québec ne voit pas comment elle peut compléter la réponse fournie, soit une liste de types d'actifs.²⁰³

Opinion de la Régie

Afin de permettre à Hydro-Québec de répondre adéquatement aux demandes de renseignements initiales de la Régie identifiées ci-dessus et reprises dans sa liste transmise le 27 octobre 2000, la Régie tient à apporter les précisions suivantes.

En ce qui concerne sa demande de renseignements initiale numéro 24.1, la Régie prend note des réserves d'Hydro-Québec quant à la qualité de l'information qu'elle serait en mesure de fournir. Toutefois, il lui apparaît que, même de moindre qualité, cette information est utile et nécessaire. La Régie rappelle qu'Hydro-Québec avait mentionné dans le dossier R-3405-98 que les informations soumises lors des causes tarifaires porteraient sur 3 années : l'année historique, l'année de base et l'année

²⁰⁰ NS, 1^{er} novembre 2000, volume 3, page 68.

²⁰¹ NS, 1^{er} novembre 2000, volume 3, pages 68 et 69.

²⁰² NS, 1^{er} novembre 2000, volume 3, page 69.

²⁰³ NS, 1^{er} novembre 2000, volume 3, page 70.

témoin projetée, et incluraient l'identification et l'explication des écarts entre les données réelles et les données budgétées.²⁰⁴ De plus, la Régie s'attend à ce que les données fournies soient conciliées avec les données réelles de 1999, tel que mentionné dans la décision D-2000-102.²⁰⁵

Pour ce qui est de sa demande de renseignements initiale numéro 24.2, la Régie exige la production de données réelles et projetées pour l'année de base 2000. À cet effet, elle rappelle les propos d'Hydro-Québec qui déclarait que pour l'année de base 2000, dans le cadre d'un dépôt en juillet 2000, les 5 premiers mois pourraient être basés sur des chiffres réels et les 7 autres sur des données projetées.²⁰⁶

Quant à sa demande de renseignements initiale numéro 26.1, la Régie considère que l'obtention de données réparties par fonction est pertinente et nécessaire afin de s'assurer de l'intégralité des données fournies pour l'établissement des tarifs de transport et demande leur production.²⁰⁷

Le document « Règles de partage et transfert d'actifs » auquel Hydro-Québec réfère la Régie en réponse à la demande de renseignements initiale numéro 30.1 mentionne, à la page 3, que les actifs de la fonction 78 (*ou télécom*) ont été répartis manuellement. Cette information n'est pas de nature à éclairer la Régie. En conséquence, la Régie exige une réponse plus précise permettant de comprendre la répartition des actifs de télécommunication.

En ce qui concerne sa demande de renseignements initiale numéro 30.3, la Régie précise que l'identification des immobilisations doit inclure non seulement la liste des types d'actifs, mais aussi le montant associé à chacun d'entre eux.

²⁰⁴ Pièce HQTR-5.1, dossier R-3405-98, page 4.

²⁰⁵ Décision D-2000-102, 2 juin 2000, page 17.

²⁰⁶ Correspondance d'Hydro-Québec, reçue le 13 septembre 1999, page 4.

²⁰⁷ Décision D-2000-102, 2 juin 2000, page 17.

EN CONSEQUENCE**La Régie de l'énergie :**

ORDONNE à Hydro-Québec de répondre, avec les précisions apportées le cas échéant, aux demandes de renseignements initiales suivantes :

<u>Régie :</u>	Remarques additionnelles
• 24.1	Voir précisions incluses dans l'opinion ci-dessus.
• 24.2	Voir précisions incluses dans l'opinion ci-dessus.
• 26.1	Voir précisions incluses dans l'opinion ci-dessus.
• 30.1	Voir précisions incluses dans l'opinion ci-dessus.
• 30.3	Voir précisions incluses dans l'opinion ci-dessus.

6. ÉCHÉANCIER PROPOSÉ

Hydro-Québec et les intervenants ont été invités, au cours de l'audience, à présenter leurs commentaires sur le nouvel échéancier transmis par la Régie le 12 octobre 2000.

La Coalition industrielle n'a pas de revendications particulières. Elle constate néanmoins que le nouvel échéancier est relativement serré et elle appuierait des demandes d'extensions d'échéancier que pourraient formuler d'autres intervenants²⁰⁸.

Le RNCREQ demande un délai de 5 semaines à partir du moment où toutes les réponses d'Hydro-Québec sont fournies. Selon l'intervenant, ce délai est requis pour préparer sa preuve et étudier les documents qui seront remis.²⁰⁹

L'ACEF de Québec dit n'avoir aucun problème avec l'échéancier proposé. Toutefois, si des modifications sont apportées, l'intervenante demande à être consultée.²¹⁰

L'ARC-FACEF-CERQ fait part de certaines complexités qui découleraient d'un changement de dates à l'échéancier proposé et en fonction duquel des engagements fermes ont été pris avec des experts. Des coûts découleraient possiblement d'un changement des dates de l'audience. En outre, l'intervenant indique qu'il n'a aucun problème à considérer un nouvel échéancier, en précisant toutefois son indisponibilité pour une audience entre le 5 et le 9 mars 2000 inclusivement.²¹¹

L'AREQ n'a pas de problème avec le nouvel échéancier et va s'adapter au besoin avec les changements qui pourraient survenir.²¹²

STOP/SÉ souhaite que l'échéancier proposé soit modifié pour tenir compte d'un délai suffisant permettant à Hydro-Québec de bien fournir les réponses et éviter qu'elle soit dans l'obligation de demander un dépassement du délai. De plus, l'intervenant souhaite un délai de cinq semaines entre le moment où les réponses finales seront fournies et le moment où la preuve des intervenants devra être

²⁰⁸ NS, 1^{er} novembre 2000, volume 3, pages 13 et 14.

²⁰⁹ NS, 1^{er} novembre 2000, volume 3, pages 87 et 88.

²¹⁰ NS, 1^{er} novembre 2000, volume 3, page 102.

²¹¹ NS, 1^{er} novembre 2000, volume 3, pages 114 à 119, 125, 151 et 152.

²¹² NS, 1^{er} novembre 2000, volume 3, pages 127 et 128.

déposée. L'intervenant justifie la nécessité de ce délai en précisant qu'il ne s'agit pas de simples questions de détail et que des pans entiers de sa preuve ne peuvent être écrits tant que ces réponses ne sont pas obtenues²¹³.

Le GRAME-UDD trouve acceptable l'échéancier proposé, mais exprime cependant le souhait de retarder d'environ une semaine la date du dépôt des preuves des intervenants²¹⁴.

OC précise qu'à la demande de ses experts, elle préférerait disposer de trois semaines entre le moment où Hydro-Québec répond aux questions identifiées dans sa contestation et la date de production de sa preuve.²¹⁵

OPG annonce qu'elle réagira en fonction de la décision de la Régie sur l'échéancier. L'intervenante précise toutefois que le délai prévu entre le dépôt de la preuve des intervenants et les réponses d'Hydro-Québec est relativement court²¹⁶.

Enfin, Hydro-Québec soumet qu'il serait plus pratique de commenter le nouvel échéancier après avoir pris connaissance de la décision de la Régie quant à l'ampleur et la nature de renseignements supplémentaires qui seront exigés d'Hydro-Québec. Elle indique que, bien que le nombre de questions soit moindre que lors de la première ronde de demande de renseignements, la nature des questions est différente et ces questions requièrent plus d'effort afin d'y répondre.

Hydro-Québec est d'avis que le reste de l'échéancier proposé, bien que probablement réaliste, est un peu serré. Hydro-Québec remarque que le nouvel échéancier, contrairement à ce qui a été prévu pour ses réponses aux demandes de renseignements, ne prévoit ni processus de contestation des réponses des intervenants, ni deuxième ronde de demandes de renseignements. Toutefois, Hydro-Québec n'a jamais fait de représentation à cet égard. De plus, Hydro-Québec indique que le délai pour qu'elle puisse préparer ses demandes de renseignements peut sembler court en raison du nombre d'intervenants et des indications que certaines des preuves de ces derniers seront élaborées et accompagnées de preuve de témoins experts.²¹⁷

²¹³ NS, 1^{er} novembre 2000, volume 3, pages 148 et 149.

²¹⁴ NS, 1^{er} novembre 2000, volume 3, page 154.

²¹⁵ NS, 1^{er} novembre 2000, volume 3, pages 163 et 164.

²¹⁶ NS, 1^{er} novembre 2000, volume 3, page 176.

²¹⁷ NS, 1^{er} novembre 2000, volume 3, pages 71 à 73.

Opinion de la Régie

Considérant l'ensemble des commentaires reçus des participants, la Régie décide de proposer un nouvel échéancier qui est joint à la présente décision. La Régie tente d'accommoder les intervenants et Hydro-Québec en fonction des souhaits et préférences exprimés au cours de l'audience. Toutefois, la Régie est contrainte à s'assurer que l'échéancier de la cause s'harmonise bien avec son calendrier réglementaire global. Il est difficile de donner suite à l'ensemble des demandes formulées et, par conséquent, des choix s'imposent.

La Régie demande aux participants de lui faire parvenir leurs commentaires, le cas échéant, dans les 5 jours suivant la date d'émission de la présente décision. Le calendrier final sera rapidement fixé après réception de ceux-ci.

Si Hydro-Québec voit la nécessité d'un délai supérieur aux 14 jours prescrits dans la présente décision pour produire les réponses, la Régie demande de lui spécifier lesquelles et le délai nécessaire.

La Régie requiert que toute demande de modification à l'échéancier proposé soit accompagnée d'une proposition alternative complète, démontrant clairement la faisabilité et l'impact sur l'ensemble des événements prévus à l'échéancier.

ATTENDU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*²¹⁸ et le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*²¹⁹;

La Régie de l'énergie :

PREND ACTE des engagements d'Hydro-Québec mentionnés dans la présente décision;

ORDONNE à Hydro-Québec de se conformer aux dispositifs énoncés dans la présente décision à la date qui sera fixée par une lettre du Secrétaire de la Régie;

²¹⁸ L.R.Q., chapitre R-6.01.

²¹⁹ R.R.Q. 1981, c. R-6.01, r. 0.2.

DEMANDE aux participants de lui faire part de leurs commentaires concernant l'échéancier proposé au plus tard le 1^{er} décembre 2000;

PREND ACTE du retrait du ROEE.

Marc-André Patoine
Régisseur

Anthony Frayne
Régisseur

François Tanguay
Régisseur

LISTE DES REPRÉSENTANTS :

- Hydro-Québec représentée par M^e F. Jean Morel;
- Action Réseau consommateur et Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale et Centre d'études réglementaires du Québec (ARC-FACEF-CERQ) représenté par M^e Claude Tardif;
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec) représentée par M. Richard Dagenais et M. Vital Barbeau;
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ) représentée par M^e Eric Dunberry;
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par M^e Pierre Huard;
- Coalition industrielle formée de l'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité, l'Association des industries forestières du Québec Ltée et de l'Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (Coalition industrielle) représentée par M^e Guy Sarault;
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM) représentée par M. Phi P. Dang;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAMÉ-UDD) représenté par M. Jean-Pierre Drapeau;
- Groupe STOP et Stratégies énergétiques (STOP/SÉ) représenté par M^e Dominique Neuman;
- New York Power Authority (NYPA) représenté par M^e Benoît Pepin;
- Ontario Power Generation (OPG) représenté par M^e Pierre Tourigny;
- Option Consommateurs (OC) représentée par M^e Eric Fraser;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE) représenté par M^e Eve-Lyne H. Fecteau;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Hélène Sicard;
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) représentée par M^e Jocelyn B. Allard;
- Régie de l'énergie représentée par M^e Anne-Marie Poisson, M^e Philippe Garant et M^e Pierre Théroux.

ANNEXE I

Dossier R-3401-98

Échéancier proposé

- 21 novembre 2000 : réponses d'Hydro-Québec :
 - à la demande de renseignements numéro 2 de la Régie;
 - à la demande de renseignements de l'ACEF de Québec sur la pièce HQT-9, document 1.1;
 - aux contestations et demandes de renseignements supplémentaires pour lesquelles Hydro-Québec a indiqué lors de l'audience des 1^{er} et 2 novembre 2000 qu'elle allait fournir une réponse et qui sont jugés pertinentes par la Régie;
- 7 décembre 2000 : réponses d'Hydro-Québec aux contestations et demandes de renseignements supplémentaires ordonnées par la Régie dans la présente décision, à l'exclusion de celles dont les réponses ont été fournies le 21 novembre 2000;
- 18 décembre 2000 : dépôt par Hydro-Québec de la liste des thèmes et témoins et l'ordre de leur présentation au cours de l'audience publique;
- 4 janvier 2001 : dépôt de la preuve des intervenants;
- 24 janvier 2001 : demandes de renseignements d'Hydro-Québec, des intervenants et de la Régie sur la preuve des intervenants;
- 7 février 2001 : réponses des intervenants aux demandes de renseignements d'Hydro-Québec, des intervenants et de la Régie;
- 20 février 2001 : début de l'audience publique sur la demande révisée relative à la modification des tarifs de transport d'électricité;
- 16 mars 2001 : fin des audiences;
- 30 mars 2001 : dépôt de l'argumentation écrite de toutes les parties;
- 17 avril 2001 : réponses de toutes les parties aux argumentations écrites.

<i>Initiales</i>	
<i>MAP</i>	
<i>FT</i>	
<i>AF</i>	